



DIRECTION REGIONALE
ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT
ET DU LOGEMENT



CHARTRE DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DU VAL-DE-MARNE

FICHES TECHNIQUES ET ANNEXES

SOMMAIRE

Préambule

- Les enseignements du bilan
- La procédure d'élaboration de la charte départementale
- Les objectifs de la charte
- Les modalités de mise en œuvre

1. Les engagements des partenaires, collectifs et individuels

A. Les engagements collectifs

B. Les engagements individuels

1. L'Etat
2. Le Département
3. Les Bailleurs
4. La Caisse d'Allocations Familiales
5. L'ADIL
6. Les centres communaux d'action sociale
7. Les Associations de défense des locataires
8. La Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL)
9. La Banque de France
10. Les Huissiers
11. Les avocats du barreau du Val de Marne

2. Les fiches techniques relatives aux partenaires et dispositifs de prévention des expulsions

1. Les acteurs du territoire du Val de Marne

2. Dispositions réglementaires

- Le détail de la dette locative exigible et son remboursement
- Les frais de procédure contentieuse incombant au locataire
- Traitement des situations d'insalubrité et les droits des occupants
- Traitement des situations de non décence

3. Les dispositifs financiers

- Fonds de Solidarité Habitat (FSH)
- Le dispositif du concordat
- La délégation amiable de salaire
- Modalités de maintien de l'APL dans le cadre d'une procédure PRP

4. Dispositifs judiciaires

- Dispositif de Surendettement
- Traitement des impayés locatifs hors résiliation du bail : déclaration au greffe
- Traitement des impayés locatifs hors résiliation du bail : tentative préalable de conciliation

5. Traitement des impayés de loyer par la CAF

6. Les mesures d'accompagnement

- 6 – 1 Les mesures d'accompagnement social lié au logement pour les travailleurs sociaux
- 6 – 2 L'accompagnement social réalisé par la CAF
- 6 – 3 Dispositif MOUS ADIL
- 6 – 4 Les Comités Locaux pour le Logement autonome des Jeunes (CLLAJ)
- 6 – 5 Accompagnement des personnes âgées (CLIC)

3. Les annexes

1. Fiche destinée au Tribunal d'instance suite à assignation
2. Schéma de la procédure d'expulsion
3. Schéma simplifié des moyens de prévention
4. Adresse des Tribunaux d'instance
5. Les commissions locales de prévention des expulsions
6. Les conciliateurs de justice
7. Les EDS
8. Les maisons de justice et points d'accès au droit
9. Les permanences ADIL
10. Les écrivains public

FICHES TECHNIQUES

- 1. Les acteurs du territoire du Val de Marne**
- 2. Les dispositions réglementaires**
- 3. Les dispositifs financiers**
- 4. Les dispositifs judiciaires**
- 5. Le traitement des impayés de loyer par la CAF**
- 6. L'accompagnement des ménages**

1. Les acteurs du territoire du Val de Marne

<p>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL)</p>	<p>Élaboration et copilotage de la Charte de prévention Pilotage et secrétariat de la CCAPEX Co-pilotage du PDALHPD Gestion du Droit Opposable au Logement Mise en œuvre des politiques publiques en matière de logement des publics prioritaires sur le contingent préfectoral</p>	<p>Unité territoriale DRIHL du Val de Marne 12-14 rue des Archives 94 011 Créteil Cedex</p>
<p>Préfecture du Val-de-Marne et sous-préfectures</p>	<p>Elles interviennent à deux moments : l'assignation et la réquisition de la force publique</p> <p>Envoi des assignations au conseil départemental et à la CAF pour la réalisation des enquêtes sociales (et envoi aux communes l'ayant demandé), envoi des assignations à l'ADIL dans le cadre de la MOUS</p> <p>analyse du dossier dans le cadre de la RFP, saisine CCAPEX éventuelle, envoi d'un courrier au locataire avec rappel des aides et les modalités de dépôt d'une demande de logement social et d'un recours DALO + courrier envoyé au CD, police et à la commune, signalement éventuel à la DRIHL en vue d'un relogement Indemnités compensatrices versées aux bailleurs en cas de refus du CFP</p>	<p>Bureau du Cabinet 21-29, ter avenue du Général de Gaulle 94011 Créteil Cedex</p> <p>Sous préfecture de Nogent sur Marne 4, rue du Général de Lattre de Tassigny 94130 Nogent sur Marne</p> <p>Sous-préfecture de l'Hay les Roses 7, avenue Larroumes 94240 L'Hay les Roses</p>
<p>Conseil Départemental</p>	<p>Élaboration et co pilotage de la Charte de prévention Co-pilotage du PDALHPD</p> <p>Accompagnement social des ménages menacés d'expulsion si accord de leur part à tout stade de la procédure (EDS)</p> <p>Réalisation des enquêtes sociales au stade de l'assignation et de la demande du CFP</p> <p>participation des EDS aux commissions locales de prévention des expulsions</p> <p>participation à la CCAPEX</p> <p>financement et mise en place de mesures MASP si nécessaire</p> <p>FSH : aides financières pour l'accès ou le maintien dans le logement, financement d'associations agréées assurant l'accompagnement social du ménage lié au logement, financement de bilans-diagnostic</p>	<p>DHAB (Direction de l'Habitat) DASO (Direction de l'action sociale)</p> <p>Conseil Départemental du Val-de-Marne Hôtel du département 94054 Créteil cedex</p> <p>EDS (voir liste des contacts en annexe)</p>
<p>Commissions locales de prévention des expulsions (à l'initiative des communes)</p>	<p>Examen de dossiers individuels des ménages en impayés de loyers ou menacés d'expulsion dans le parc public, et orientation</p>	

Centre communal d'action sociale (CCAS)	Orientation/information Accompagnement social des ménages menacés d'expulsion si accord de leur part à tout stade de la procédure pour certaines communes : réalisation d'enquêtes sociales au stade de l'assignation	CCAS des communes
Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	Versement des aides au logement (APL/ALF/ALS) information/conseil/accompagnement social pour les familles en impayés bénéficiant de l'ALF sous condition de ressources (parc privé ou public non conventionné)	CAF DU VAL- DE- MARNE 2, voie Felix Eboué 94033 Créteil Cedex
Huissiers de justice	<i>Les huissiers sont pour les ménages ne répondant pas aux sollicitations, les seuls professionnels qu'ils vont rencontrer au cours de la procédure d'expulsion</i> Conseils et information des locataires en difficulté lors de la délivrance du commandement de payer, de l'assignation et du commandement de quitter les lieux, sur la procédure, leurs droits et devoirs et les organismes pouvant leur venir en aide Conseils aux propriétaires	
Avocats	Désignation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense du locataire	
Commission de surendettement	Instruction des dossiers de surendettement (existence d'autres dettes en plus de celles du loyer) des personnes physiques, caractérisés par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles Saisine du juge de l'exécution pour obtenir une suspension temporaire de la procédure l'expulsion.	
Tribunal d'instance	Il peut : <ul style="list-style-type: none"> • Accorder des délais de paiement pouvant aller jusqu'à 3 ans, au locataire en situation de régler sa dette locative • Résilier le bail et ordonner l'expulsion assortie ou non de délai de grâce pour partir 	

Bailleurs sociaux	<p>Procédures de gestion des impayés selon les organismes :</p> <p>prévention de l'impayé : information des locataires/conseil</p> <p>prévention des expulsions :actions en pré-contentieux et en contentieux (plans d'apurement, mobilisation des aides, mutations, saisine des commissions locales de prévention, de la CCAPEX, protocoles de maintien dans les lieux, orientation vers un travailleur social ou d'autres partenaires)</p>	
-------------------	--	--

Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)	<p>Conseils et renseignements gratuits au locataire et au bailleur, par téléphone ou permanence</p> <p>Dans le cadre de la MOUS, Numéro vert gratuit et assistance juridique et technique pour les ménages assignés</p> <p>Dispense des formations aux partenaires et travailleurs sociaux sur la prévention des expulsions</p>	<p>ADIL 94 48, avenue Pierre Brossolette 94 000 Créteil Ligne dédiée: 0820 16 94 94 (Numéro Vert)</p>
Action Logement	Aides financières aux salariés pour l'accès et le maintien dans le logement et suivi individuel	
Associations de défense des locataires	Défense des intérêts du locataire, information et orientation vers divers organismes sociaux	CNL, CGL, AFOC, CLCV

1. Les dispositions réglementaires

La dette locative exigible et son remboursement	
Obligation du locataire de payer le loyer et les charges locatives	<p>Le locataire est obligé de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus dans le contrat de location (article 7a de la loi du 6 juillet 1989).</p> <p>Une provision pour charges peut être déterminée et le versement a lieu le plus souvent de manière mensuelle. Mais il peut aussi avoir lieu tous les trimestres.</p> <p>A défaut de paiement, le bailleur peut poursuivre le locataire en paiement et engager une procédure d'expulsion.</p>
Les charges récupérables	<p>Le locataire doit prendre en charge les charges dites « récupérables ou locatives ». Le paiement des charges récupérables est donc une obligation du locataire, ce qui signifie qu'elles sont dues même si le bail ne prévoit pas de provisions.</p> <p>Les charges récupérables sont les charges que le propriétaire est amené à payer et dont il est en droit de réclamer le remboursement au locataire. Concernant les locations consenties dans le secteur privé, la liste des charges récupérables est fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987. Concernant les logements appartenant à des organismes HLM, la liste est fixée par le décret n°82-955 du 9 novembre 1982.</p> <p>La liste des charges récupérables est limitativement énumérée et s'applique aux locations vides ainsi qu'aux locations meublées signées depuis le 27 mars 2014 (ou avant cette date si le contrat de location y fait référence).</p> <p>Le locataire doit payer des charges correspondant à trois grandes catégories de dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none">– des frais entraînés par les services rendus liés au logement et à l'usage de l'immeuble lorsque ces services ont été rendus. Il s'agit par exemple des consommations d'eau ou d'énergie, des éléments d'équipement comme l'ascenseur ou un chauffage collectif– les dépenses d'entretien et de petites réparations des parties communes de l'immeuble– des taxes locatives qui correspondent à des services dont le locataire bénéficie, tel l'enlèvement des ordures ménagères. <p>La liste des charges récupérables sur le locataire est limitée (décrets n°87-713 du 26.8.87 et du 19.12.08).</p> <p>Un accord collectif local peut toutefois prévoir que les dépenses portant sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable pourront s'ajouter à cette liste et être mises à la charge du locataire.</p> <p>Dans le cas de versement de provisions les charges doivent faire l'objet d'une régularisation annuelle.</p> <p>L'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 dispose que dans le cas de versement de provisions, les charges « doivent faire l'objet d'une régularisation annuelle (...)».</p> <p>Une régularisation doit être effectuée chaque année pour ajuster les versements du locataire aux dépenses réelles.</p>

<p>Les charges réclamées doivent être justifiées</p>	<p>Que les charges donnent lieu au versement de provisions mensuelles ou non, elles doivent, pour être récupérées auprès du locataire, correspondre à des frais qui ont réellement été engagés par le propriétaire qui doit les justifier. A défaut, le propriétaire ne peut en exiger le paiement.</p> <p>Le locataire est donc en droit chaque année d'exiger de son bailleur la mise à disposition des pièces justificatives des charges (factures, contrat d'entretien...).</p> <p>L'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 dispose qu'un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires et le cas échéant une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire collectifs. Durant 6 mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues, dans des conditions normales, à la disposition des locataires ».</p> <p>Le décompte détaillé par nature de charges doit être adressé au locataire un mois avant la régularisation annuelle. Il doit préciser les différentes catégories de dépenses auxquelles les charges correspondent, ainsi que les quantités consommées, comme par exemple pour l'eau et l'énergie, et dans les immeubles collectifs, la manière dont les charges sont réparties entre locataires.</p>
<p>Le délai de prescription</p>	<p>L'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989 précise que les actions liées au bail (sauf action en révision du loyer) sont prescrites dans un délai de 3 ans. Le propriétaire dispose de 3 ans pour réclamer des frais de charges locatives. Au-delà, ces charges ne sont plus considérées comme des impayés.</p>
<p>Les indemnités d'occupation</p>	<p>A défaut de restitution matérielle des lieux loués à la date de l'expiration du bail, l'occupant est redevable à l'égard du bailleur d'une indemnité d'occupation qui doit tenir compte du préjudice effectivement subi par le bailleur du fait de la privation de jouissance de son logement. Cette indemnité est destinée à la fois à rémunérer la jouissance des locaux occupés et à réparer le préjudice résultant d'une occupation sans bail. Il n'est pas nécessaire de caractériser une faute du locataire. L'indemnité est due par le locataire principal ou en cas de sous-location, par l'occupant de son chef. Cette indemnité est souverainement fixée par les juges.</p>
<p>Le remboursement des dettes</p>	<p>Le locataire qui règle une partie de sa dette est en droit de décider sur quelles échéances la somme payée devra s'imputer (article 1253 du code civil). Ce choix s'impose alors au créancier. Il est conseillé de demander à ce que les paiements correspondent aux loyers courants afin de pouvoir justifier d'une reprise du paiement du loyer. Lorsque le locataire ne donne aucune indication sur l'affectation des sommes versées et qu'aucun reçu ou quittance ne donne cette précision, le versement doit être imputé sur la dette que le locataire a le plus d'intérêt d'acquitter (article 1256 du code civil). Cet intérêt étant souverainement apprécié par les juges du fond.</p>

Les frais de procédure contentieuse incombant au locataire

<p>Les frais de recouvrement</p>	<p>En principe, les frais de recouvrement sont à la charge du créancier, c'est-à-dire de celui qui réclame. Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier.</p> <p>Par conséquent, sont sans effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les clauses du bail tendant à mettre à la charge du locataire <u>les frais de rappel ou de mise en demeure par lettres recommandées</u> - faisant supporter au locataire des <u>frais de relance</u> ou des frais de procédure en plus des sommes versées au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau code de procédure civile - qui autorise le bailleur à percevoir des amendes ou des pénalités en cas d'infraction aux clauses d'un contrat de location ou d'un règlement intérieur à l'immeuble <p>Mais sont à charge du locataire :</p> <p>Les frais liés à la procédure contentieuse : <u>le coût du commandement de payer, le coût de l'assignation</u></p> <p>Cependant, ces coûts ne sont pas des charges locatives et ne peuvent être assimilés à des charges locatives. Ils ne doivent pas être intégrés dans le décompte locatif.</p>
<p>Les dépenses</p>	<p>Les dépenses correspondent aux frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution (ex : <u>frais de traduction, émoluments des officiers publics</u>). Ils sont limitativement énumérés par l'article 695 du code de procédure civile.</p> <p>Le juge statue sur la charge des dépens, et précise la partie qui les supportera. Ils sont supportés par la partie perdante, à moins que le juge, par décision motivée, mette les dépens, partiellement ou pas, à la charge d'une autre partie. Lorsque chaque partie perd partiellement, ils sont attribués souverainement par le juge. Ils sont déterminés soit dans le jugement, soit par une mention apposée sur la minute du jugement. Lorsque leur montant ne figure pas dans l'expédition du jugement, ce qui est le cas le plus courant, le secrétaire de la juridiction délivre un titre exécutoire comprenant les dépens. La vérification des dépens se fait par le greffe.</p> <p>Ils peuvent avoir été engagés avant l'instance, et seront pris en compte dans les dépens dès qu'il est admis qu'ils ont été utiles à la procédure.</p> <p>Le juge tient compte de l'équité et de la situation économique des parties. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.</p>
<p>Les frais de l'article 700 du code de procédure civile</p>	<p>Le juge peut condamner une des deux parties à payer à l'autre une somme d'argent destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépens. Ce sont <u>les honoraires de l'avocat</u> (les honoraires ne font pas partie des dépens), <u>les frais engagés pour se déplacer à l'audience, le manque à gagner au titre de la rémunération perdue pour assister aux audiences.</u></p> <p>Le juge apprécie souverainement la condition d'équité. Il peut faire droit en tout ou partie à la demande qui lui a été faite ou la rejeter. Il fixe une somme forfaitaire dans la décision sans indication de détail.</p>

Traitement des situations d'insalubrité et les droits des occupants

Définition	Un logement est insalubre lorsqu'il est manifestement dangereux pour la santé ou la sécurité physique des occupants du fait de son état ou de ses conditions d'occupations ou pour les voisins.
Services compétents	Les situations d'insalubrité relèvent de l'action des pouvoirs publics.
Procédure	<p>Une procédure d'insalubrité peut être engagée à l'encontre des immeubles (maison, appartement ou immeuble collectif) appartenant à des personnes privées ou publiques et concerne tous les types d'occupation, quel que soit le statut de l'occupant</p> <p>L'insalubrité s'apprécie à l'occasion d'une visite du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la mairie ou de l'Agence régionale de santé (ARS) lorsque la commune ne dispose pas d'un SCHS.</p> <p>Cette visite n'a pas de caractère contradictoire et le propriétaire ne peut exiger d'être présent. Les occupants n'ont pas à accepter la présence du propriétaire</p> <hr/> <p>Le rapport de visite est transmis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) avec la possibilité pour les propriétaires et les occupants de faire connaître leurs observations dans le cadre d'une procédure contradictoire.</p> <p>Le CODERST se prononce sur la qualification d'insalubrité. Le préfet est tenu de suivre son avis sur la qualification de l'insalubrité (remédiable ou irrémédiable) et sur les mesures pour y remédier.</p>
Arrêté d'insalubrité remédiable	Le préfet prend un arrêté remédiable avec, s'il y a lieu, un arrêté d'interdiction temporaire d'habiter dans les lieux lorsqu'il existe un moyen pour remédier à l'insalubrité de l'immeuble. Cet arrêté prescrit au propriétaire des locaux les travaux à effectuer ainsi que le délai pour leur réalisation.
Arrêté d'insalubrité irrémédiable	<p>Le préfet prend un arrêté d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter dans les lieux lorsqu'il n'existe aucun moyen d'y mettre fin ou lorsque les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité seraient plus coûteux que la reconstruction de l'immeuble.</p> <p>Le préfet notifie l'arrêté d'insalubrité au propriétaire ou à l'exploitant de l'immeuble ainsi qu'à ses occupants, ou lorsque l'arrêté d'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification est faite au syndic de copropriété. L'arrêté est affiché à la mairie de la commune</p>
Quelles conséquences pour les occupants ?	Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, le loyer versé par les occupants de bonne foi cesse d'être dû à compter du 1er jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble. En revanche, les charges restent dues.

<p>Suspension du paiement du loyer</p> <p>Prorogation de la durée du bail</p> <p>Relogement ou hébergement des occupants</p> <p>Protection des occupants contre l'expulsion en cas d'absence d'offre de relogement</p>	<p>Le loyer sera de nouveau dû à partir du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.</p> <p>La durée du bail est prolongée d'une période équivalente à celle qui a couru du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté d'insalubrité jusqu'au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité. Le bail est prolongé de la période correspondant à l'exécution des travaux et la levée de l'arrêté.</p> <p>Lorsque l'immeuble a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction définitive d'habiter dans les lieux le propriétaire est tenu d'assurer le relogement définitif des occupants. Lorsqu'il est assorti d'une interdiction temporaire d'habiter dans les lieux il est tenu d'assurer l'hébergement temporaire des occupants.</p> <p>Le propriétaire doit proposer un nouveau logement décent correspondant aux besoins et possibilités de paiement des occupants.</p> <p>En cas de défaillance du propriétaire, l'autorité administrative compétente prend les dispositions nécessaires pour reloger les occupants aux frais du propriétaire et majorés d'intérêts. Le propriétaire peut également faire l'objet de poursuites pénales.</p> <p>Les occupants qui restent dans un logement frappé d'une interdiction définitive d'habiter qui n'ont pas reçu d'offre de relogement ne peuvent être expulsés de ce fait.</p> <p>L'expulsion des occupants ne peut être demandée qu'en cas de refus injustifié des offres de relogement alors qu'elles correspondent aux besoins et possibilités.</p>
<p>Incidences sur le paiement des aides au logement</p>	<p>Tous les arrêtés d'insalubrité ainsi que leur abrogation sont transmis aux organismes débiteurs de l'aide au logement conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.</p> <p>L'aide au logement (APL/AL) est suspendue pendant la période où le loyer cesse d'être dû par le locataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension du droit à l'aide le mois suivant la réception de la notification de l'arrêté. - rétablissement de l'aide le mois suivant celui de la date d'achèvement des travaux indiquée dans l'arrêté de mainlevée d'insalubrité et correspondant au 1er mois de reprise du paiement du loyer par le locataire.
<p>Textes</p>	<p>Article L 1331-26 et suivants du code de la santé publique</p> <p>Article L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>

Traitement des situations de non décence

Définition	Le bailleur est tenu de délivrer au locataire un logement décent qui ne présente pas de risques manifestes pour la sécurité physique ou la santé des occupants, et doté des éléments d'équipement et de confort permettant d'habiter le logement normalement.
Les caractéristiques de la décence	<p>Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définit les caractéristiques de décence.</p> <p>Ces critères portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la surface minimale du logement : la surface habitable doit faire au minimum 9 m² ou 20 m³ en volume -le niveau d'équipement et de confort permettant un usage normal du logement (eau, électricité, sanitaire, chauffage) -et l'état du logement (gros œuvre, ventilation, luminosité et sécurité des personnes) : le logement ne doit pas présenter de danger pour la sécurité physique ou la santé des occupants
Champ d'application	<p>La décence concerne les relations contractuelles entre le bailleur et le locataire.</p> <p>Parc social ou privé (vide ou meublé) à titre de résidence principale</p> <p>La vérification de la conformité du logement peut être demandée par le propriétaire et par le locataire (ou le sous-locataire).</p> <p>Elle peut intervenir à n'importe quel moment de la location :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moment de l'entrée dans les lieux, lors de la signature du bail et de l'état des lieux ; - en cours de bail, lorsque le locataire habite déjà le logement.
Maintien des obligations contractuelles	<p>Le locataire qui conteste la non-décence du logement doit poursuivre le paiement de son loyer et de ses charges.</p> <p>Le locataire ne peut se prévaloir de l'inexécution des travaux de réparation nécessaires pour refuser le paiement des loyers.</p> <p>Le locataire ne peut se faire justice lui-même. Seul le tribunal d'instance peut autoriser une consignation des loyers ou une diminution du montant du loyer.</p> <p>A défaut de paiement du loyer et des charges, le bailleur est en droit de délivrer par acte d'huissier un commandement de payer et de réclamer les sommes qui lui sont dues au titre de la délivrance du logement.</p> <p>Le locataire dispose alors d'un délai de 2 mois pour régler sa dette ou élaborer un plan d'apurement directement avec la propriétaire ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice.</p> <p>Au terme de ce délai, le bailleur peut assigner en résiliation de bail pour manquement aux obligations du locataire et demander l'expulsion au juge.</p>

<p>Voies de recours</p>	<p>Le locataire doit tout d'abord informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception du mauvais état du logement et lui demander d'y remédier en lui rappelant ses obligations.</p> <p>Si le propriétaire ne réagit pas ou s'il conteste les travaux à réaliser, une procédure de conciliation peut être engagée auprès de la Commission départementale de Conciliation.</p> <p>En cas d'échec de la conciliation ou du non-respect de l'accord amiable le litige relève de la compétence du Tribunal d'Instance du lieu de situation de l'immeuble. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Le locataire qui le souhaite peut se faire assister par un parent ou son conjoint, ou par une association agréée.</p> <p>Le locataire peut demander au juge une autorisation de consignation des loyers pour inciter son bailleur à réaliser les travaux demandés, ou saisir le Tribunal afin que son bailleur soit condamné à l'exécution de travaux de mise en conformité ou d'installation d'équipement(s) et obtenir le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.</p> <p>Il appartient au locataire d'apporter la preuve de la non-décence du logement, de produire tout document au juge permettant de justifier de l'état des locaux tel qu'un compte rendu de visite d'un service d'hygiène par exemple.</p> <p>Le locataire et le propriétaire bailleur seront dans ce cas convoqués à une audience par le Tribunal d'instance où chacune des parties exposera ses arguments.</p> <p>Le juge peut ordonner la réalisation de travaux et leur délai d'exécution. Le juge peut prévoir la consignation des loyers le temps de l'exécution des travaux. Il peut également fixer une astreinte par jour de retard et/ou réduire le montant du loyer (loi de 89 : art. 20-1).</p> <p>Lorsqu'un locataire a avec son bailleur un litige locatif ou lorsque plusieurs locataires ont avec un même bailleur un litige locatif ayant une origine commune, ils peuvent donner par écrit mandat à une association de locataires agréée siégeant à la Commission Nationale de Concertation ou à une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion, pour agir en justice en leur nom et pour leur compte (art. 24-1 de la loi du 06.07.89).</p>
<p>Incidences sur le versement des aides au logement (APL non concernée)</p>	<p>L'allocation logement (ALS, ALF) n'est due qu'aux occupants d'un logement décent. En cas de non-décence l'allocataire doit saisir l'organisme payeur de l'aide au logement pour maintenir ses droits et inciter le bailleur à réaliser les travaux.</p> <p>Le décret N°2015-191 du 18 février 2015 (JO du 20 février 2015) définit les modalités d'application du dispositif de maintien et de conservation de l'allocation logement par les organismes payeurs en cas de non décence du logement pour inciter le bailleur à effectuer les travaux.</p> <p>La constatation de la non décence est faite à partir d'un diagnostic réalisé par des professionnels experts (opérateurs partenaires habilités par la CAF ou Services communaux d'hygiène et de santé – SCHS).</p> <p>Si le logement n'est pas décent et que la Caisse d'allocations familiales</p>

	<p>(CAF) l'a constaté (ou en a eu connaissance), l'aide au logement n'est pas versée au locataire ou au propriétaire mais est conservée pendant un délai maximal de 18 mois.</p> <p>L'allocation logement peut exceptionnellement être maintenue, tout en étant consignée, pour une période de 6 mois renouvelable, notamment en cas de travaux en cours d'achèvement ou de saisine de la commission de conciliation.</p> <p>Ce dispositif s'applique depuis le 1er janvier 2015 à l'ensemble des logements relevant du secteur locatif, à l'exclusion des hôtels meublés et pensions de famille, constatés non décents depuis janvier 2015 pour lesquels il existe une demande d'aide au logement.</p> <p>La CAF informe le propriétaire par courrier de ses obligations, notamment de louer un logement conforme aux caractéristiques de décence et d'entreprendre les travaux de mise en conformité.</p> <p>Le versement de l'aide au logement est différé tant que le bailleur n'a pas effectué les travaux exigés.</p> <p>Durant ce délai de conservation, le locataire ne s'acquitte que du loyer résiduel c'est-à-dire du loyer et des charges récupérables diminué du montant des aides au logement sans que cela puisse fonder une action du bailleur à l'encontre du locataire pour obtenir une résiliation du bail.</p> <p>Lorsque les travaux ont été réalisés le montant de l'AL conservé est versé au bailleur.</p> <p>Lorsque les travaux ne sont pas réalisés à l'expiration du délai de mise en conformité, l'aide au logement conservée par l'organisme payeur est définitivement perdue pour le bailleur qui ne peut réclamer au locataire la part de loyer impayé correspondant à l'aide au logement non perçue.</p>
<p>Aides aux travaux de mise en conformité dans le parc privé</p>	<p>Le propriétaire du logement peut bénéficier, sous certaines conditions, d'aides à la réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'ANAH : Information disponible sur le site de l'ANAH : www.anah.fr - par la CAF (Règlement d'Action sociale applicable au 01/01/ 2014): <p>Une aide au projet de mise en conformité peut être allouée pour les propriétaires privés occupant ou louant à une famille allocataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 500 € par logement en cas de non décence - 3 000 € par logement en cas d'insalubrité <p>Le propriétaire bailleur doit être accompagné par un opérateur partenaire de la Caf.</p>

3. Les dispositifs financiers

Fonds de Solidarité Habitat (FSH)	
Responsable du dispositif	Le Département du Val de Marne en partenariat avec l'Etat, la CAF94, les bailleurs sociaux, les associations d'insertion et de locataires, les distributeurs d'énergie et d'eau et les collectivités locales
Contenu du dispositif	<p><u>Aides financières</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en charge de certains frais liés à l'accès à un nouveau logement - prise en charge de la dette locative dans le but de maintenir la famille dans son logement et éviter son expulsion (dans la limite d'un plafond de 5 340 €) - prise en charge d'une partie de factures impayées d'eau et d'énergie dans le but de limiter la précarité énergétique et préserver l'accès à l'eau et l'énergie <p>Intervention sous forme de subvention et/ou de prêt (selon les ressources)</p> <p><u>Mesure d'accompagnement social lié au logement en lien avec l'accès ou le maintien dans les lieux</u></p>
Type de public concerné	<p>Toute personne locataire de son logement (parc social et privé) respectant les critères d'éligibilité</p> <p>Concernant les aides eau et énergie, les propriétaires occupants respectant les critères de ressources peuvent en bénéficier</p>
Principaux critères d'éligibilité	<p><u>Pour les aides à l'accès et au maintien</u> :</p> <p>Ressources du ménage respectant les barèmes d'intervention</p> <p>Logement compatible à la composition familiale et correspondant aux normes de logement décent</p> <p>Montant du loyer compatible avec les ressources de la famille</p> <p><u>Pour les aides énergie et eau</u> :</p> <p>Ressources compatibles uniquement avec le barème 1 (subvention)</p>
Intervenants (qui peut saisir le dispositif ?)	<p>La famille avec l'aide de toute personne ou organisme de son choix, le plus souvent un service social.</p> <p>Ce dernier évalue la situation de la famille et instruit une demande d'aide financière transmise au FSH</p>
Modalités de mise en place et durée (processus de validation)	<p>Validation de l'attribution de l'aide par la Commission FSH.</p> <p>Mise en œuvre de la décision soumise à certaines conditions (signature d'un nouveau bail si le précédent était résilié, acceptation par la famille du contrat de prêt proposé...)</p> <p>L'attribution de l'aide énergie est déléguée aux CCAS</p>
Outils utilisés	Formulaires spécifiques en fonction de l'aide demandée
Contexte juridique (contraint et non contraint)	<p>Loi du 31 mai 1991 dite loi Besson</p> <p>Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p> <p>Loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR</p> <p>Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Départementale définissant les modalités d'intervention et de fonctionnement du FSH (14 nov. 2011)</p>

Le dispositif du Concordat - Contrat Tripartite de résorption de l'impayé

Contenu du dispositif	<p>Ce contrat vise la résorption des dettes de loyer de longue durée par la mise en œuvre d'un contrat tripartite : famille, bailleur et Caf, chaque partie s'engageant à solder un tiers de la dette dans l'objectif d'apurer totalement la dette locative de la famille.</p> <p><u>Modalités d'attribution</u> :</p> <p>Prêt et/ou secours (contrat tripartite) : 5700 €</p>
Type de public concerné	- Famille allocataire à titre familial en impayé de loyer.
Critère d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'apurement de la dette doit être négocié entre les trois parties signataires qui prennent chacune en charge un tiers de la dette, - Le paiement du loyer courant doit être repris par la famille. - La mise en œuvre de cette aide est soumise à un suivi social.
Outils utilisés	Demande de Concordat transmis à la Caf.
Modalités de mise en place et durée	<p>Toute demande doit être soumise à l'accord de la commission administrative des aides financières sur la base d'une évaluation sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'instruction du dossier comporte la mise à jour des droits potentiels au titre des prestations d'aide au logement dont les éventuels rappels sont affectés en priorité à l'apurement de la dette, <p>Le contrat tripartite précise les modalités et les engagements de chaque partie.</p> <p>Le bailleur s'engage à suspendre les poursuites et/ou leur exécution tant que la famille assure le paiement du loyer courant et les remboursements lui incombant.</p> <p>Ces aides sont versées directement au bailleur</p>
Intervenants	Transmission des demandes par les travailleurs sociaux des divers services d'action sociale, ou par le FSH.
Contexte juridique (contraints et non contraints)	<p>Ce contrat est subsidiaire aux aides de droit commun.</p> <p>Dans le cadre du contrat signé par le bailleur, celui-ci renonce à tout recours contre le locataire si la dette est éteinte en totalité.</p>

Délégation amiable de salaire	
Type de logement concerné	Logement public et privé
Contenu du dispositif	Prélèvement du loyer, des charges et échéance mensuelle d'apurement à la source par l'employeur, qui paie directement le bailleur
Type de public concerné	Tout locataire salarié en impayé de loyer, qui accepte la cession sur salaire (mesure non contraignante, amiable, accord du locataire obligatoire)
Limites	Fraction saisissable du salaire
Modalités de mise en place et durée	Un document rappelant les engagements de chacun est signé par les trois parties (locataire, bailleur, employeur) en 3 exemplaires La durée du prélèvement à la source est faite jusqu'à extinction complète de la dette
Qui peut proposer?	Le locataire et le bailleur
Qui valide ? (responsable du dispositif)	Le bailleur

**Modalités du maintien de l'APL
dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel**

Responsable du dispositif	La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne
Type de logement concerné	Logement conventionné à l'APL
Type de public concerné	Allocataire au titre de l'aide personnalisée au logement
1ère situation : Protocole de prévention des expulsions signé + recevabilité banque de France	maintien de l'APL jusqu'à la décision de la commission de surendettement exécution du plan suspendue mais le bailleur ne peut dénoncer le protocole
2ème situation : Réception d'un plan conventionnel	Le plan de la banque de France se substitue à celui du protocole avec maintien de l'APL sur la base de ce plan et paiements des rappels
3ème situation : Mise en place de la procédure de rétablissement personnel	Poursuite du paiement de l'APL mais pas de versement des rappels
Rappel CNAF sur la procédure de rétablissement personnel	La PRP consiste en un effacement total de la dette, le locataire doit alors être considéré comme étant à jour de ses loyers. Toutefois, dans la mesure où il ne s'est acquitté d'aucune charge de logement, aucun rappel ne peut être versé, ni au locataire ni au bailleur
Contexte juridique (contraint et non contraint)	Extrait de la Circulaire CNAF 2012-009 et 2013-146

4. Les dispositifs judiciaires

Traitement des situations de surendettement et rétablissement personnel (articles L 330-1 et suivants du code de la consommation)	
Type de dispositif	Traitement du passif y compris locatif par la commission de surendettement pouvant être accompagné d'une intervention judiciaire
Contenu du dispositif	Mesures tendant à traiter le passif du débiteur par un réaménagement des dettes voire un effacement des dettes
Type de public concerné	Locataires personnes physiques parc social ou privé
Critère d'éligibilité	- Débiteur personne physique, de bonne foi, dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir. - Ne pas relever des procédures collectives (commerçants, professions indépendantes, auto-entrepreneurs,...)
Outils utilisés	- Mesures de traitement des dettes conventionnelles (amiables- accord du débiteur et des créanciers) ou imposées (rééchelonnement, report, suspension de l'exigibilité de la dette) - Mesures d'effacement partiel (« remise » de dettes) - Rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire (effacement général des dettes)
Modalités de mise en place et durée	Dépôt d'une demande de traitement de la situation de surendettement auprès du secrétariat de la commission de surendettement (structure départementale de la Banque de France). <i>Suspension de l'exigibilité de la créance pendant l'instruction du dossier à compter de la recevabilité du dossier jusqu'à la mise en place des mesures de gestion de passif, et dans tous les cas pour une durée maximale de 24 mois : <u>Interdiction des paiements volontaires sur la dette pendant cette période, y compris dans le cadre de délais de paiement amiables ou judiciaires, sauf autorisation spéciale du juge d'instance / interdiction des voies d'exécution sur les biens par les créanciers (saisies).</u></i> Orientation du dossier vers un traitement de la dette (durée maximale de suspension de l'exigibilité d'une dette : 24 mois, durée maximale de rééchelonnement d'une dette : 96 mois – 84 mois à compter de juillet 2016) ou en cas de situation irrémédiablement compromise vers un effacement de la dette.
Qui peut saisir ?	Le débiteur, son curateur ou son tuteur un seul débiteur ou deux codébiteurs
Qui valide ? (responsable du dispositif)	Selon le type de mesure, la commission de surendettement ou le juge d'instance en charge du surendettement
Contexte juridique (contraints et non contraints)	Traitement prioritaire de la dette locative par rapport aux créances de crédit à la consommation, pouvant être soit rééchelonnée soit suspendue soit dans des situations irrémédiablement compromises effacée. La dette locative ne peut pas être écartée du dispositif du surendettement (pas d'exclusion) et la solution retenue par la commission de surendettement doit tenir compte de l'ensemble du passif. Possible suspension de l'expulsion prononcée en justice pour maximum 24 mois, pendant <u>l'instruction</u> du dossier de surendettement, si la situation du débiteur l'exige. Suspension de l'expulsion (sauf jugement d'adjudication) après l'ouverture du rétablissement personnel <u>avec</u> liquidation judiciaire jusqu'à sa clôture.

Traitement des impayés locatifs hors résiliation de bail : déclaration au greffe

Intitulé du dispositif : modes de saisine du tribunal d'instance	Déclaration au greffe, uniquement pour une demande < à 4000 euros (gratuite)
références	Article 843 du code de procédure civile
Contenu du dispositif	Demande en paiement pouvant aboutir à : - un procès-verbal de conciliation si les parties sont présentes pour signer l'accord, - ou un jugement après audience publique, portant condamnation au paiement de la dette (avec délais éventuels).
Type de public concerné	Tous bailleurs, tous locataires de locaux à usage d'habitation
Critère d'éligibilité	Convient plus particulièrement pour des situations d'impayés locatifs récentes et limitées dans leur montant. Propice à un accord de règlement permettant aux parties de prendre connaissance de la situation économique exacte des locataires, en vue de prévenir une résiliation future du bail et une expulsion.
Outils utilisés	Demande écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance
Modalités de mise en place et durée	Convocation par le greffe du tribunal à une audience de conciliation en présence des locataires puis, en cas d'échec, convocation à une audience de jugement Tribunal d'Ivry et de Boissy : 6 mois Tribunal de Villejuif: 10 mois
Qui peut saisir ?	Tous bailleurs publics ou privés, directement en personne, par le biais du préposé du bailleur personne morale ou par l'intermédiaire d'un conseil
Qui valide ? (responsable du dispositif)	Le juge d'instance qui confère force exécutoire à l'accord ou rend un jugement après audience
Contexte juridique (contraints et non contraints)	Ne traite que la situation d'impayé locatif. N'est pas destiné à autoriser une expulsion si le bailleur entend mettre un terme à la relation contractuelle.
Contact	Tribunal d'instance de rattachement de la commune dans laquelle se situe le logement

Traitement des impayés locatifs hors résiliation du bail (modes de saisine du tribunal d'instance alternatifs à l'assignation en paiement ou en expulsion) Tentative préalable de conciliation	
Intitulé du dispositif : modes de saisine du tribunal d'instance	Demande aux fins de tentative préalable de conciliation (gratuite)
références	Article 830 du code de procédure civile
Contenu du dispositif	Saisine du tribunal aux fins de parvenir à un accord devant le juge, ou le conciliateur choisi par lui, destiné à régulariser la situation d'impayés (avec délais éventuels). Le procès-verbal auquel il sera conféré force exécutoire pourra être mis à exécution comme un jugement.
Type de public concerné	Tous bailleurs, tous locataires de locaux à usage d'habitation
Critère d'éligibilité	Convient plus particulièrement pour des situations d'impayés locatifs récentes et limitées dans leur montant. propice à un accord de règlement permettant aux parties de prendre connaissance de la situation économique exacte des locataires, en vue de prévenir une résiliation future du bail et une expulsion.
Outils utilisés	Demande écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance
Modalités de mise en place et durée	Convocation par le greffe du tribunal à une audience de conciliation en présence des locataires Tribunal d'Ivry et de Boissy : 6 mois Tribunal de Villejuif : 10 mois
Qui peut saisir ?	Convocation par le greffe du tribunal à une audience de conciliation en présence des locataires
Qui valide ? (responsable du dispositif)	Le juge d'instance confèrera force exécutoire à l'accord
Contexte juridique (contraints et non contraints)	Suppose la comparution du bailleur et des locataires pour parvenir à un accord, prenant la forme d'un procès-verbal de conciliation signé par les parties
Contact	Tribunal d'instance de rattachement de la commune où se situe le logement

5. Le traitement des impayés par la CAF

Définition de l'impayé	
AL versée à l'allocataire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux échéances de loyer, consécutives ou non, totalement impayées (loyer + charges), ou leur équivalent en montant.
AL/APL versée au Bailleur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Soit trois échéances de loyer nettes consécutives (loyer + charges, déduction faite de l'AL) totalement impayées. ➤ Soit une somme égale à deux fois le montant brut mensuel du loyer + charges (avant déduction de l'AL).
Observations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'impayé peut être constitué, le cas échéant, uniquement de charges (charges locatives prévues dans le bail). ➤ Lorsqu'une garantie de paiement des loyers de type <u>Locapass</u>, <u>du 1 % patronal ou du FSH</u> ou de tout autre type de caution, est mise en jeu pour pallier un incident de paiement, l'allocataire n'est pas considéré en impayé de loyer. ➤ En revanche en cas de prise en charge des loyers par une <u>assurance "impayés de loyer"</u> du bailleur ou par la Garantie des Risques Locatifs (<u>Apagl</u>), l'allocataire est considéré comme en impayé.
Signalement	
Délai à respecter	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si l'aide au logement est versée en tiers payant le bailleur ou prêteur doit signaler l'impayé dans un délai de 3 mois suivant sa constitution. ➤ Aucun délai requis si la prestation est versée à l'allocataire. Cependant, le bailleur devra accepter le versement de l'AL en tiers payant. En cas de refus, la prestation est suspendue dans les 3 mois qui suivent le signalement.

Enregistrement de l'impayé	
Maintien des droits 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il permet le maintien de l'aide pour 6 mois, dans l'attente d'un plan d'apurement.
Courriers et échéances	<p>Déclenchement des correspondances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au 1^{er} jour, un courrier est adressé au bailleur, et à l'allocataire, pour acter l'impayé et réclamer le plan d'apurement à échéance. ➤ Au 4^{ème} mois de maintien de l'aide au logement, un courrier est adressé au bailleur, pour réclamer la situation de la dette locative et le plan d'apurement dans les meilleurs délais. Simultanément, un courrier, rappelant à l'allocataire l'obligation de signer un plan d'apurement, est également adressé. ➤ Au 6^{ème} mois de maintien de l'aide au logement, si le plan d'apurement n'est pas fourni, une relance est adressée au bailleur pour l'aviser de la date de suspension de l'aide au logement qui intervient le mois suivant. Simultanément, l'allocataire est également avisé de la suspension imminente de son droit si la pièce ne nous parvient pas dans les délais. ➤ Au 7^{ème} mois, en l'absence du plan d'apurement, un courrier est adressé au bailleur pour lui confirmer la suspension de l'aide au logement. Simultanément, un courrier identique est adressé à l'allocataire l'avisant de la suspension de l'AL et le questionnant sur sa reprise du paiement du loyer.

Plan d'apurement	
<p>Période conservatoire de l'AL</p> <p>Période conditionnelle au maintien de l'AL</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Le plan d'apurement</u>, signé des deux parties, doit être fourni dans un délai maximum de 6 mois. Cette période « conservatoire » permet le maintien de l'AL/APL même en l'absence du paiement du loyer résiduel. ➤ <u>A l'issue de ce délai, si non réception du plan mais loyer résiduel payé => maintien de l'AL/APL (contrôle semestriel).</u> La Caf considère la reprise effective du paiement du loyer si au moins 2 loyers résiduels ont été réglés sur le dernier trimestre ou 4 loyers résiduels sur les 6 derniers mois. ➤ Le plan est recevable quelle que soit sa durée. Cependant, il est préconisé de limiter la durée du plan à 8 ans, par référence au plan établi par la Banque de France en cas de surendettement. Il peut être adressé à tout moment au cours de la procédure. ➤ La viabilité du plan est appréciée par la Caf, en fonction de la situation sociale et des capacités financières du débiteur.
<p>Suspension des droits</p>	<p>Le respect du plan est contrôlé tous les 6 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En l'absence de paiement du loyer résiduel, ou en cas de résiliation du bail (<u>uniquement en APL</u>) sans signature d'un protocole.
<p>Observations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de non-respect du plan ou de l'arrêt du paiement du loyer courant, le bailleur est tenu d'aviser la Caf sans attendre le contrôle systématique semestriel. ➤ Le remboursement des mensualités d'AL/APL versées depuis la constitution de l'impayé jusqu'à sa détection sera mis à la charge du bailleur ou prêteur si le plan d'apurement n'est pas fourni et qu'il n'y a pas de possibilité de maintien (résiduel non payé). En aucun cas, cette sanction <u>n'est à répercuter par le bailleur sur le locataire.</u> ➤ <u>Transmission tardive du plan d'apurement :</u> =>paiement du rappel AL/APL depuis la suspension de l'AL/ APL , dans la limite de la prescription biennale

Bail résilié	
ALS/ALF	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le bail est résilié par décision de justice, le droit est maintenu tant que l'indemnité d'occupation est réglée.
APL	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le bail est résilié, le droit est automatiquement suspendu dès que la Caf en a connaissance, l'APL ne pouvant être versée sans un titre d'occupation. ➤ Seul un protocole établi en application des dispositions de l'article 98 de la loi N° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale peut permettre la reprise des paiements. Les autres plans d'apurement qui peuvent être mis en place ne permettront pas l'étude du droit.

Protocole de cohésion sociale	
Organismes habilités	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les organismes Hlm ➤ les entreprises publiques locales (ex SEM) ➤ les CCAS, les organismes ou associations concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement.
Engagements	<p>Le protocole vaut titre d'occupation. Il contractualise les engagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>du bailleur</u> : il renonce à poursuivre la procédure d'expulsion et s'engage en cas de respect du protocole à signer un nouveau bail au plus tard dans un délai de 3 mois à l'issue du protocole. ➤ <u>du locataire</u> : le locataire s'engage à payer l'indemnité d'occupation et les charges fixées par la décision de justice et à respecter le plan d'apurement de la dette joint au protocole.
Durée	<p>Le protocole doit être accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'un plan d'apurement établi pour deux ans maximum (à transmettre dans les 6 mois qui suivent la signature du protocole) . ➤ d'un avenant prolongeant ses effets pour trois ans supplémentaires maximum, en cas de renégociation ou de dette importante (la durée totale du plan d'apurement ne peut être supérieure à 5 ans).

Rétablissement des droits	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il permet de rétablir le versement de l'APL lorsque le bail a été résilié par décision judiciaire pour impayés de loyer et qu'une procédure d'expulsion est en cours. ➤ La réception du plan d'apurement permet l'étude du droit à l'AL/APL <u>depuis la date de résiliation du bail ou depuis la suspension de l'APL si son versement avait été suspendu avant la résiliation du bail, même au-delà du délai de 2 ans. .</u> ➤ Aucun droit APL ne pourra être repris sans la transmission du Protocole, même si le loyer courant est réglé et qu'un plan a été établi par la Banque de France.
Contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il est semestriel pour la vérification du respect du plan d'apurement. <p><u>En cas de non-respect :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si loyer résiduel payé => maintien du droit pendant 6 mois dans l'attente d'un avenant modifiant l'échelonnement de la dette. • Si loyer résiduel non payé => suspension du droit dans l'attente d'un avenant modifiant l'échelonnement de la dette. <p><u>Si protocole dénoncé</u> => suspension du droit dans l'attente d'un nouveau protocole.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le contrôle du nouveau bail ou le protocole rétablissant le locataire dans son droit au bail, s'effectue dans les 3 mois qui suivent l'apurement de la dette. <p>La non réception de ces documents dans ce délai, entraîne la suspension du droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bailleur doit informer la Caf du non respect des engagements prévus dans le protocole. Ainsi, l'aide au logement sera maintenue pendant une période de 6 mois afin de permettre la négociation d'un nouveau plan d'apurement.
Les rappels de droits	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le montant du rappel ou de la dette est peu élevé => la Caf effectue le paiement en une seule fois. ➤ Si le montant du rappel est important, la Caf effectue le paiement par versements échelonnés tous les ans sous réserve à chaque fois de la bonne exécution du plan. Dans ce cas le 1^{er} versement est effectué 3 mois après le début de son exécution.

Protocole et
recevabilité de
la commission
de surendette-
ment

- En cas de protocole et de recevabilité de la demande, l'exécution du plan d'apurement annexé au protocole est suspendue mais le bailleur ne peut pas le dénoncer.
- Le versement de l'AL/APL est maintenu jusqu'à réception de la décision de la commission de surendettement.
- Si réception d'un plan conventionnel, ce dernier se substitue au plan d'apurement annexé au protocole.

Surendettement	
Saisine	<p>Enregistrement de la saisine de la commission de surendettement ne modifie pas la procédure d'impayés en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si droits AL/APL suspendu => maintien de la suspension. • Si droits AL/APL en présence => maintien du droit.
Recevabilité	<p>➤ <u>Non</u> : La procédure d'impayés en cours est maintenue ou elle est mise en place à compter de la décision de non recevabilité.</p> <p>➤ <u>Oui</u> : les droits à l'AL/APL sont maintenus ou repris s'ils avaient été suspendus, sous réserve que les conditions d'octroi soient toujours remplies. Le paiement s'effectue au profit du bailleur, sauf s'il refuse le tiers payant ; dans ce cas => versement à l'allocataire. <u>En APL</u> le bail ne devra pas être résilié. Si tel est le cas, un protocole sera nécessaire pour le rétablissement des droits.</p> <p>Pas de versement de rappel à ce stade de la procédure.</p> <p>Les droits sont maintenus jusqu'à la mise en œuvre de la décision de la commission de surendettement (maximum 2 ans).</p>
Décisions et rappels d'AL APL	<p>➤ Plan conventionnel : poursuite du paiement de l'AL/APL sur la base de ce plan et paiement du rappel. La durée maximale du plan conventionnel est de 8 ans.</p> <p>L'organisme payeur vérifie tous les 6 mois, au moyen d'une attestation la bonne exécution du plan d'apurement.</p> <p>➤ Moratoire : poursuite du paiement de l'AL/APL sous réserve du paiement du loyer courant mais pas de paiement du rappel. La durée du moratoire est de 2 ans maximum.</p> <p><u>A la fin du moratoire</u> : si réception d'un plan conventionnel, poursuite du paiement de l'AL/APL sur la base de ce plan et paiement du rappel.</p> <p>L'organisme payeur vérifie tous les 6 mois, au moyen d'une attestation le paiement du loyer courant.</p> <p>➤ Orientation PRP : poursuite du paiement de l'AL/APL sous réserve du paiement du loyer courant mais pas de paiement du rappel.</p> <p>➤ A réception du jugement de rétablissement personnel, la décision s'impose au bailleur et à la Caf. Il y a lieu de considérer que la dette a été effacée totalement. L'allocataire est considéré comme étant à jour; Il est mis fin à la procédure de surendettement.</p>

	<p>Aucun paiement de rappels ne sera effectué.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesures imposées ou recommandées : selon la décision du juge, application de la législation selon la décision retenue.
Contrôle et suivi	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'organisme payeur vérifie tous les 6 mois, au moyen d'une attestation la bonne exécution du plan d'apurement et du paiement du loyer courant en cas de moratoire. ➤ Si non respect du plan => la Caf suspend le droit à l'AL/APL sauf si paiement du loyer courant (si conditions d'octroi remplies). ➤ Si non réception de l'attestation => L'allocataire doit justifier du paiement du loyer courant pour maintenir l'AL/Apl.
Observations	<p>Si non réception du plan conventionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il est mis fin à la procédure de surendettement. La Caf suspend le droit à l'AL/APL, sauf si paiement du loyer courant et versement en tiers payant. Dans ce cas, il y a reprise de la procédure d'impayés initiale. <p>Si échec de la procédure de surendettement parce que un créancier n'est pas d'accord et absence de recours de l'allocataire auprès du Tribunal d'Instance sous le délai requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il est mis fin à la procédure de surendettement, avec reprise de la procédure d'impayés initiale.
Surendettement et présence d'un protocole	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de recevabilité et en présence d'un protocole de prévention des expulsions, l'exécution du plan d'apurement est suspendue mais le bailleur ne peut pas dénoncer le protocole. ➤ Le versement de l'AL/APL est maintenu jusqu'à réception de la décision de la commission de surendettement. ➤ Réception d'un plan conventionnel, ce plan se substitue au plan d'apurement accompagnant le protocole : poursuite du paiement de l'AL/APL sur la base de ce plan et paiement des rappels. ➤ Mise en place d'une procédure de rétablissement personnel : poursuite du paiement de l'AL/APL mais pas de paiement des rappels. ➤ Moratoire de la dette pendant 2 ans maximum, le paiement de l'AL/APL est maintenu sous réserve du paiement du loyer courant mais pas de paiement du rappel. ➤ Décisions à l'issue du moratoire : même dispositions que ci-dessus.

Avis de La CCAPEX

Modalités	<p>Les avis de la CCAPEX, en matière de rétablissement de l'aide au logement seront suivis par la Caf, conformément aux possibilités réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans l'attente de l'actualisation de la réglementation consécutive à la loi Alur, la CCAPEX pourra statuer sur la reprise ou le maintien de l'aide au logement dans le cas d'un paiement partiel, mais régulier, du loyer résiduel pour les familles du parc privé ne pouvant faire face à leur charge de logement, en cas de loyer disproportionné au regard des ressources. ➤ Pour les dossiers relevant du parc social, cette modalité du maintien sera réservée aux seuls dossiers pour lesquels la disproportion de la charge de loyer est effectivement avérée (<i>si APL, le bail ne devra pas être résilié</i>). <p>Pour ces situations, il conviendra de privilégier un plan global d'aide à la famille dans l'attente d'un relogement.</p>
Traitement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enregistrement de l'avis de la commission, avec préconisation d'un maintien (ou reprise) de l'aide au logement pour une période de 1 an ou selon les recommandations de la commission. ➤ Transmission par la Caf d'un listing des dossiers concernés, 4 mois avant la fin de l'échéance de la période de maintien, au secrétariat de la CCAPEX pour nouvel examen, si absence de relogement de ces familles.

Fonds de Solidarité Habitat	
Saisine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le dépôt d'un dossier auprès du Fond de Solidarité Habitat permet le maintien ou le rétablissement de l'AL/APL.
Délais	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La décision de ce dispositif doit intervenir dans un délai maximum de : <ul style="list-style-type: none"> • <u>6 mois</u>, en cas de saisine faite par le locataire, bailleur, travailleurs sociaux (Caf ou EDS) ou tout autre organisme habilité à instruire les dossiers. • <u>3 mois</u>, en cas de défaut ou de non approbation du plan d'apurement <p>Le FSH peut reporter sa décision au-delà des délais, dans ce cas la Caf enregistre le report de l'échéance et peut maintenir le droit dans la limite de 6 mois supplémentaires</p>
Décisions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La subvention ou le prêt couvre la totalité de la dette : <ul style="list-style-type: none"> • l'allocataire est considéré comme à jour et la procédure prend fin. ➤ La subvention ou le prêt ne couvre pas la totalité de la dette : <p>Dans le cas où le FSH n'a pas mis en place un plan d'apurement global avec le bailleur, => la Caf sollicite un plan d'apurement auprès du bailleur et du locataire pour le solde de la dette dans la limite d'un délai de 6 mois (après estimation des rappels).</p> ➤ Le FSH refuse le dossier : <ul style="list-style-type: none"> • La Caf peut décider du maintien de l'AL/APL si elle est versée en tiers payant et si le loyer résiduel est payé.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas d'absence de décision dans le délai fixé : <ul style="list-style-type: none"> • Maintien du versement de l'AL/APL si le locataire s'acquitte du paiement de son loyer résiduel. • Suspension du versement de l'AL/APL (les sommes versées restent acquises - pas de récupération des mensualités impayées). <p>La réception tardive d'un plan d'apurement ou de la décision du FSH, est prise en considération à tout moment de la procédure.</p>

Accompagnement social par la CAF	
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Offre d'information /conseil/ orientation</u>: toutes les familles bénéficiant de l'ALF en situation d'impayé de loyer. ➤ <u>Offre d'accompagnement social</u> : familles bénéficiant de l'ALF en impayé dont la dette locative vient d'être signalée à la Caf (jusqu'à 6 mois). Cependant, si la famille n'est pas prise en charge par un autre travailleur social l'accompagnement pourra s'effectuer par le TS de la Caf.
Modalités d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une proposition de contact est effectuée: <ul style="list-style-type: none"> - le mois suivant l'enregistrement de l'impayé. - en cas de suspension de l'ALF. <p>La mise en œuvre de l'offre d'accompagnement social et son suivi relèvent prioritairement d'un accompagnement individualisé et personnalisé.</p>
Objectif	<p>Ce suivi vise à rétablir ou à maintenir les droits à l'AL dans l'attente de la mise en place d'un plan d'apurement ou du dépôt d'un dossier au FSH. La famille doit avoir repris le paiement de son loyer résiduel.</p>

6. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

6-1 Guide à l'attention des travailleurs sociaux élaboré par le Service d'action sociale du Conseil départemental

1^{ère} partie : MESURES QUI PEUVENT ÊTRE SOLLICITÉES PAR

Les travailleurs sociaux des EDS ,les espaces d'insertion, les CCAS et les associations conventionnées au titre du RSA

- 1) Mesures ASLL en logement autonome (diffus) au titre du FSH
- 2) MASP (MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE)
- 3) AVDL DALO (Accompagnement vers et dans le logement)
- 4) MJAGBF (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial)
- 5) MAJ (mesure d'accompagnement judiciaire)

2^{ème} partie : MESURES COUPLEES A UN AUTRE DISPOSITIF

- 6) Mesures ASLL couplées à Logement relais familial
- 7) Mesures ASLL couplées à logement relais jeunes
- 8) Mesures ASLL couplées à logements en Résidence sociale

3^{ème} partie : MESURES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE DIRECTEMENT SOLLICITÉES PAR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

- 9) BILANS DIAGNOSTICS
- 10) AVDL INSERTION (Accompagnement vers et dans le logement)

MESURE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE DIRECTEMENT MOBILISABLE PAR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX	
TYPE DE MESURE	1. Accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du FSH logement autonome (diffus)
TYPE DE LOGEMENT	Tous les logements autonomes dans parcs privé et social (avec bail)
TYPE DE PUBLIC	Toutes situations résidant sur le Val de Marne nécessitant un accompagnement social spécifique lié au logement (accès / maintien)
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION (pouvant justifier la mise en place d'un accompagnement spécialisé)	<p>Pour l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1ère expérience de locataire ➤ 1 situation de rupture de parcours (séparation, maladie, addiction,..) ➤ 1 dette de loyer sur précédent logement ➤ 1 difficulté à occuper de façon adaptée 1 précédent logement, ➤ 1 précarité économique, etc <p>Pour le maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Existence d'une dette locative ➤ 1 récurrence des difficultés de gestion ➤ 1 situation de rupture de parcours (séparation, maladie, addiction,..) ➤ Difficultés à tenir son logement dans des conditions d'hygiène correctes
CRITERES D'ELIGIBILITE	<p>Sur évaluation sociale faisant apparaître les difficultés de la situation pouvant altérer son intégration ou maintien dans le logement</p> <p>Attention : seuls les AS d'EDS + structures en charge suivi bénéficiaires du RSA peuvent demander ASLL hors intervention financière</p>
OUTILS à UTILISER pour cette mesure	<p>Règlement FSH + 3 Imprimés FSH :</p> <p>Accès au logement, A transmettre au secrétariat FSH Maintien dans le logement, Direction de l'Habitat Accompagnement social 94054 CRETEIL Cédex hors intervention financière</p>
QUI VALIDE LA MESURE ?	Commissions FSH au sein de la DHAB (Direction de l'Habitat)
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	<p>accompagnement centré sur le logement avec objectif de : développer les capacités d'autonomie et d'intégration des ménages</p> <p>Sur l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ adaptation à l'environnement et appropriation du logement ➤ gestion budgétaire ➤ démarches administratives <p>Sur le maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ gestion budgétaire, endettement locatif ➤ bonne occupation du logement
DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT	minimum 6 mois (renouvelable) jusqu'à maximum 18 mois par période de 6 mois. A titre exceptionnelle la mesure peut être prorogée de 6 mois supplémentaires.
QUI EFFECTUE L'ACCOMPAGNEMENT ?	Associations conventionnées: COALLIA, AIFP, APCE 94, APSI, TOUT AZIMUT, JOLY, CLLAJ Val de Bièvre, EMMAUS, ESPOIR CFDJ, HABINSER, HABITAT EDUCATIF, UDAF, UFSE

MESURE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE DIRECTEMENT MOBILISABLE PAR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX	
TYPE DE MESURE	2 MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE Loi N° 2007-308 du 05 mars 2007
TYPE DE LOGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Logements pérennes autonomes (en diffus) dans parcs privé et social ➤ Absence de logement ➤ Logement provisoire
TYPE DE PUBLIC	Tout majeur résidant sur le Val de Marne percevant des prestations sociales dont la santé et / ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'il éprouve à gérer ses ressources (29 prestations concernées, nommées par décret du 31/12/2008)
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION (pouvant justifier la mise en place d'un accompagnement spécialisé)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Problèmes de santé (soins médicaux non effectués, absence de couverture santé troubles psychologiques et/ou de comportements, conduites addictives) ➤ Signalement d'un bailleur, du Préfet ➤ Nouvelle dette après un FSH Maintien ➤ Difficultés à respecter les engagements malgré des ressources suffisantes (plan d'apurement, plan BDF..) ➤ Echec d'une mesure (ASLL) ou impossibilité de la mettre en œuvre ➤ Troubles de voisinage identifiés ➤ Stade avancé de la procédure d'expulsion ➤ Répétition d'une procédure d'expulsion ➤ Demandes d'aides financières récurrentes pour les fluides ➤ Epuisement des aides accordées par FSH et FAI ➤ Démarches administratives non effectuées, droits non ouverts ➤ Alertes par les services (APA, MDPH, CLIC, CCAS, bailleurs, .
CRITERES D'ELIGIBILITE	<p>Sur évaluation sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne pas bénéficier d'une mesure de protection judiciaire ➤ Accepter de signer un contrat avec le Département, reposant sur des engagements réciproques
OUTILS à UTILISER pour cette mesure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Note : organisation départementale du traitement des demandes de MASP ➤ Contrat de demande de MASP A constituer avec CESF du territoire ou de l'EDS et à transmettre après validation REDS à M. BOESSO (SAST) Immeuble solidarité 7/9 voie Félix Eboué 94054 CRETEIL
QUI VALIDE LA MESURE ?	Commissions MASP au sein de la DASO rythme mensuel
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	<p>Rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales Aide à la gestion des prestations sociales et accompagnement social individualisé</p> <p>2 niveaux de MASP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ MASP de niveau 1 : l'intéressé garde la perception de ses prestations ➤ MASP de niveau 2 : l'intéressé autorise l'association tutélaire conventionnée avec le CG à percevoir tout ou partie des prestations sociales afin de les affecter en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours

DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT	De 6 mois à 2 ans sans excéder une durée totale de 4 ans
QUI EFFECTUE L'ACCOMPAGNEMENT ?	MASP de niveau 1 : CESF des territoires en lien avec les AS référents de la situation MASP de niveau 2 : Associations conventionnées UDAF, Association tutélaire du Val de Marne

MESURE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE DIRECTEMENT MOBILISABLE PAR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

TYPE DE MESURE	1) AVDL DALO (Accompagnement vers et dans le logement)
TYPE DE LOGEMENT	Pour accès au logement social personnes reconnues PUL
TYPE DE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ménages DALO nécessitant un accompagnement social spécialisé pouvant être positionnés sur un logement (proposition) dans un délai court (3 mois) ➤ ménages dont le relogement présente un caractère d'urgence (astreinte DALO, situation de danger, maladie, handicaps, ...) ➤ résidant dans le Val de Marne ou relogées dans le Val de Marne
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION (pouvant justifier la mise en place d'un accompagnement spécialisé)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présenter des difficultés financières et / ou d'insertion Pour les EDS en l'absence de positionnement sur un logement uniquement les situations avec un caractère d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation avec problème de santé et/ou de handicap pour laquelle l'absence de logement peut porter atteinte à l'intégrité de la personne ➤ Situation pour laquelle les conditions de vie mettent en danger les personnes (notion de péril en lien avec insalubrité grave) ➤ situation pour laquelle l'absence de logement a un impact direct sur les relations intrafamiliales (exemple : protection de l'enfance)
CRITERES D'ELIGIBILITE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre reconnu prioritaire et urgent pour le logement par une commission de médiation (DALO) ➤ Résider dans le Val de Marne ou être relogé dans le VdM ➤ Etre en situation de régularité de séjour pour l'accès à un logement locatif social ➤ Disposer de ressources suffisantes pour l'accès au logement social ➤ Avoir une demande de logement social active et actualisée
QUI VALIDE LA MESURE ?	
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	Prestation individuelle Doit permettre au ménage d'accéder à un logement ou de s'y maintenir <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide aux démarches préalables ➤ Aide au premier pas dans le logement Suivi préventif des ménages logés <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide au maintien dans le logement ➤ Favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement ➤ Evaluation en fin de prestation
DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT	Diagnostic : maximum 2 mois Accompagnement : 3, 6, ou 9 mois (éventuellement renouvelable) avec interventions de 4, 8 ou 16H par mois selon les besoins de la situation
QUI EFFECTUE L'ACCOMPAGNEMENT ?	En cours de désignation

MESURE JUDICIAIRE DIRECTEMENT MOBILISABLE PAR LES Travaillleurs sociaux	
TYPE DE MESURE	MJAGBF (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial)
TYPE DE LOGEMENT	Tout type de logement
TYPE DE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Familles avec enfants bénéficiaires de prestations CAF à caractère familial ➤ résidant sur le Val de Marne
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION (pouvant justifier la mise en place d'un accompagnement spécialisé)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'absence de mobilisation parentale conduit à des inquiétudes pour les enfants ➤ Signalement d'un bailleur, du Préfet ➤ Nouvelle dette après un FSH Maintien ➤ Difficultés à gérer le budget ➤ Troubles de voisinage identifiés ➤ Stade avancé de la procédure d'expulsion, répétition d'une procédure ➤ Demandes d'aides financières récurrentes pour les fluides , avec antécédents ou menaces de coupures de fourniture d'énergie... ➤ Epuisement des aides accordées par FSH et FAI ➤ Problèmes de santé (soins médicaux non effectués, absence de couverture santé troubles psychologiques et/ou de comportements, conduites addictives) ➤ Démarches administratives non effectuées, droits non ouverts ➤ Alertes par les services (CCAS, bailleurs, écoles)
CRITERES D'ELIGIBILITE Sur évaluation sociale	Toute personne majeure qui n'emploie pas les prestations familiales pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants
OUTILS à UTILISER pour cette mesure	Rapport social mentionnant explicitement les répercussions possibles sur les enfants de la non mobilisation des parents, à transmettre à l'inspecteur de l'ASE du territoire
QUI VALIDE LA MESURE ?	Juge pour enfants
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	<p>Mesure judiciaire qui s'exerce auprès des familles par une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales</p> <p>Le juge des enfants fixe des objectifs propres à chaque mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concourir à la protection de l'enfant dans son cercle familial dans la perspective de maintenir le lien avec ses parents, de conduire des actions d'aide à la parentalité, de prévenir l'expulsion et d'éviter le placement des enfants ➤ Le délégué établit un budget global ➤ Détermine la répartition des prestations familiales (dépenses courantes, règlement des factures, remboursement des dettes) ➤ S'assure de l'ouverture et du maintien des droits ➤ Accompagne les familles dans leurs démarches
DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT	La durée de la mesure est fixée par le juge et ne peut excéder 2 ans (mesure renouvelable)
QUI EFFECTUE L'ACCOMPAGNEMENT ?	Association : UDAF

MESURE JUDICIAIRE DIRECTEMENT MOBILISABLE PAR LES Travaill	
TYPE DE MESURE	MAJ (mesure d'accompagnement judiciaire)
TYPE DE LOGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Logements pérennes autonomes (en diffus) dans parcs privé et social ➤ Absence de logement ➤ Logement provisoire
TYPE DE PUBLIC	Tout majeur résidant sur le Val de Marne percevant des prestations sociales dont la santé et / ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'il éprouve à gérer ses ressources (29 prestations concernées, nommées par décret du 31/12/2008)
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION (justifiant la mise en place d'1 accompagnement spécialisé)	<p>Si échec de la MASP</p> <p>Le président du conseil général rapporte alors au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle.</p> <p>Le procureur est alors susceptible de saisir le juge des tutelles pour ouvrir une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice , curatelle , tutelle).</p>
CRITERES D'ELIGIBILITE	<p>les majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, ➤ dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées, ➤ qui par ailleurs ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou tutelle, et ➤ pour qui toute action moins contraignante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.
OUTILS à UTILISER pour cette mesure	<p>Rapport social spécifique pour procureur de la république comprenant : une évaluation sociale et pécuniaire de la personne ;</p> <p>Un bilan des actions personnalisées menées ;</p> <p>Des informations sur la situation médicale (sous pli cacheté) quand en dispose.</p> <p>A télécharger sur intranet</p>
QUI VALIDE LA MESURE ?	<p>La Maj ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République.</p> <p>Le juge des tutelles doit entendre ou appeler la personne concernée.</p> <p>Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure.</p>
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	<p>Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ doit gérer les prestations dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. ➤ doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations. <p>La Maj n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.</p>
DUREE DE	Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans. Elle peut

L'ACCOMPAGNEMENT	être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République. La durée totale ne peut excéder 4 ans.
QUI EFFECTUE L'ACCOMPAGNEMENT ?	un mandataire judiciaire à la protection des majeurs parmi ceux inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

MESURE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE COUPLEE A UN AUTRE DISPOSITIF	
TYPE DE MESURE	Accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du FSH
	Mesures ASLL couplées à Logement relais familial
TYPE DE LOGEMENT	127 logements en 2012 en logements intermédiaires temporaires en diffus contrat passé entre un bailleur et une association afin de permettre la sous location temporaire d'un logement
TYPE DE PUBLIC	des ménages du Val de Marne en difficultés sociales et pour lesquels l'accès à du logement pérenne n'est pas possible directement
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION (pouvant justifier la mise en place d'un accompagnement spécialisé)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre dans une situation précaire, instable (squat, endettement global important, expulsion, rupture d'hébergement, sortie du dispositif d'urgence....) ➤ Difficultés d'insertion liées à la situation actuelle au regard du logement ➤ Le manque de solvabilité invalide le projet immédiat d'accès à un logement autonome
CRITERES D'ELIGIBILITE	Sur évaluation sociale faisant apparaître les difficultés de la situation et son impossibilité à accéder à un logement autonome du fait de sa situation d'insolvabilité et de difficultés d'insertion
OUTILS à UTILISER pour cette mesure	Rapport social à adresser directement aux associations qui gèrent les logements pour demande d'admission en logement relais
QUI VALIDE LA MESURE ?	L'association locataire du logement
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	<p>mobiliser les moyens autour d'un projet de relogement pérenne et adapté afin de renforcer leurs capacités à gérer de manière autonome leur logement</p> <p>travail sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ adaptation à l'environnement ➤ l'appropriation du logement ➤ la gestion budgétaire ➤ les démarches administratives ➤ les démarches d'accès au logement
DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT	Durée moyenne de séjour 34 mois
QUI EFFECTUE L'ACCOMPAGNEMENT ?	Associations conventionnées : CHAMPIGNY SOLIDAIRE - CROIX ROUGE FRANCAISE FOYER JOLY _ EMMAUS IVRY HABINSER -HABITAT HUMANISME, SNL

MESURE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE COUPLEE A UN AUTRE DISPOSITIF	
TYPE DE MESURE	Accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du FSH Mesures ASLL couplées à logement relais jeunes
TYPE DE LOGEMENT	Logements intermédiaires temporaires, 177 places en 2012 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chambres en foyer de jeunes travailleurs ou de travailleurs migrants ➤ appartements en diffus géré par mission locale avec contrat de sous location
TYPE DE PUBLIC	Jeunes du Val de Marne âgés de 18 à 30 ans qui débutent dans la vie active avec un emploi ou une formation
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION	Situations repérées par les missions locales
CRITERES D'ELIGIBILITE	Sur dossier constitué par mission locale <ul style="list-style-type: none"> ➤ inscription du jeune dans une démarche d'autonomisation et d'insertion active ➤ avoir un minimum de ressources ➤ adhésion à l'accompagnement social lié au logement ➤ absence de problématique spécifique (toxicomanie, troubles psychiatriques)
OUTILS à UTILISER pour cette mesure	Dossier spécifique à constituer par les missions locales
QUI VALIDE LA MESURE ?	CDLRJ (commission départementale logement relais jeunes) rythme mensuel en présence : bailleurs, missions locales, CG avec Mission insertion jeunes (MIJ), et direction de l'habitat (DHAB)
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	Accompagnement défini avec le jeune selon ses besoins créer les conditions favorables à une insertion socio-économique pour l'accès à un logement durable travail sur : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les démarches administratives ➤ une bonne occupation du logement ➤ la gestion budgétaire ➤ l'accès à un logement autonome ➤ lien avec les partenaires (situation de grossesse, problèmes de santé, ..)
DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT	Contrat d'hébergement temporaire pour 3 mois renouvelable pour une durée maximale de 24 mois
QUI EFFECTUE L'ACCOMPAGNEMENT ?	Accompagnement social lié au logement assuré par missions locales : AIFP, CLLAJ Val de Bièvre, Mission locale de Maisons-Alfort ; VIVA Mission Locale des Portes de Brie, Mission locale des Villes du Nord du Bois, Mission locale d'Ivry Vitry CLLAJ d'Orly Choisy, Mission locale du Plateau Briard Mission locale Intercommunale des Bords de Marne

MESURE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE COUPLEE A UN AUTRE DISPOSITIF	
TYPE DE MESURE	Accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du FSH
	Mesures ASLL couplées à logements en Résidence sociale
TYPE DE LOGEMENT	Logements temporaires en structures collectives 305 logements financés au sein de 12 résidences sociales
TYPE DE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Isolés, ➤ Couples, ➤ Femmes seules avec 1 enfant,
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION	Public du Val de Marne pour lequel l'accès à du logement pérenne n'est pas encore possible directement
CRITERES D'ELIGIBILITE	<p>Situations du Val de Marne inscrites dans une démarche d'insertion active et d'autonomisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ avoir des ressources sans dépasser les plafonds d'accès au logement social ➤ être inscrit comme demandeur de logement social ➤ étape transitoire pour situation en difficultés permettant de favoriser l'accès à un logement pérenne
OUTILS à UTILISER pour cette mesure	Dossier de candidature pour admission au sein de la résidence (dossier spécifique à chaque opérateur)
QUI VALIDE LA MESURE ?	Commissions d'admission interne à chaque résidence
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ projet de relogement pérenne et adapté ➤ renforcer leurs capacités de gestion autonome de leur logement ➤ veiller à l'équilibre du budget ➤ son insertion dans la résidence et le quartier ➤ l'apprentissage du statut de locataire ➤ l'assainissement durable de la situation financière ➤ la recherche de logement ➤ l'aide à l'installation et à l'appropriation du logement <p>suivi personnalisé contractualisé</p>
DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT	<p>Durée maximum de séjour 24 mois</p> <p>L'accompagnement peut se poursuivre jusqu'au 6ème mois après l'entrée de la famille dans son nouveau logement</p>
QUI EFFECTUE L'ACCOMPAGNEMENT ?	<p>En 2012 12 résidences sociales proposent de l'accompagnement social au sein des logements : (ASLL financé par le FSH)</p> <p>Résidence d'Arcueil (AEF) ; Résidence de l'Epi d'Or Villejuif Le Stendhal Créteil ; Bld de Stalingrad Thiais Aurore Nogent ; Hôtel Flora Fontenay AFTAM rue A Fourny et ADEF rue de la Gaité Champigny ; Croix rouge française Limeil Brévannes ; Résidence Leclerc L'Hay les Roses ; Le Lion d'Or et Jean Jaurès Villejuif ; Résidence G de Gaulle Anthonioz Villejuif ; Résidetap Créteil</p>

MESURE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE NON DIRECTEMENT MOBILISABLE PAR LES Travailleurs sociaux	
TYPE DE MESURE	Accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du FSH BILANS DIAGNOSTICS
TYPE DE LOGEMENT	Tous les logements autonomes en diffus dans parcs privé et social
TYPE DE PUBLIC	Toutes situations résidant sur le Val de Marne ayant une dette locative avec : <ul style="list-style-type: none"> ➤ une procédure d'expulsion avancée (Concours de la force publique) ➤ pour laquelle aucun service n'arrive à entrer en contact ou à être dans un suivi ➤ connaissance d'éléments d'inquiétudes
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION (pouvant justifier la mise en place d'un accompagnement spécialisé)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir une dette locative ➤ Impossibilité pour les différents services d'entrer en contact avec la personne ➤ connaissance par les services d'éléments d'inquiétudes (santé, sécurité, isolement de la personne, etc)
CRITERES D'ELIGIBILITE	sur saisine : <ul style="list-style-type: none"> ➤ de la CCAPEX ➤ de la Préfecture (bureau des expulsions) ➤ de la CAF
OUTILS à UTILISER pour cette mesure	Saisir la CCAPEX
QUI VALIDE LA MESURE ?	Commissions FSH au sein de la DHAB (Direction de l'Habitat)
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostic de la situation (évaluation des problématiques sociales et de la capacité à se maintenir dans les lieux) ➤ Préconisation si nécessaire de la mise en place d'un accompagnement social lié au logement en vue d'un maintien dans les lieux, d'un échange de logement ou de l'accès à un logement adapté.
DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT	2 mois
QUI EFFECTUE LE DIAGNOSTIC ?	Associations conventionnées COALLIA (AFTAM) AIFP ; APCE 94 ; APSI ASSOCIATION JOLY CLLAJ Val de Bièvre EMMAUS ESPOIR CFDJ HABINSER HABITAT EDUCATIF UDAF UFSE

MESURE ADMINISTRATIVE ETAT NON DIRECTEMENT MOBILISABLE PAR LES Travailleurs sociaux	
TYPE DE MESURE	AVDL INSERTION (Accompagnement vers et dans le logement)
TYPE DE LOGEMENT	Pour accès au logement social
TYPE DE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes vivant en CHU, CHRS, hôtels gérés par le 115, ALT, résidences sociales
CLIGNOTANTS, ELEMENTS D'ALERTE SUR 1 SITUATION (pouvant justifier la mise en place d'un accompagnement spécialisé)	Situation prête à un relogement autonome
CRITERES D'ELIGIBILITE	Être pris en charge par un dispositif d'hébergement relevant de l'ETAT
OUTILS à UTILISER pour cette mesure	Possibilité de contacter les équipes des CHU, CHRS et pôle hôtelier du 115 pour échanger sur la situation et sur cette éventuelle solution
QUI VALIDE LA MESURE ?	Pôle AVDL au sein du SIAO
CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT	<p>En amont du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifie/établit la liste des ménages prêts à accéder à un logement de droit commun ➤ Saisi sur système priorité logement (SYPLO) ➤ établit des bilans diagnostics afin de valider les candidatures ➤ Apporte son expertise aux TS des structures d'hébergement dans l'instruction des dossiers <p>Quand proposition de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prépare le dossier pour passage en commission d'attribution logement ➤ Accompagnement dans le logement,
DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT	Jusqu'à 6 mois après le relogement quand pas assuré par structure
QUI EFFECTUE L'ACCOMPAGNEMENT ?	Pôle AVDL au sein du SIAO

6-2 Dispositif CAF du Val de Marne Accompagnement social

	OFFRE GLOBALE DE SERVICE DE LA CAF DU VAL DE MARNE POUR LES FAMILLES EN IMPAYÉS DE LOYER
Contenu du dispositif	- Offre d'information /conseil/ orientation - Offre d'accompagnement social
Type de public concerné	Familles allocataires bénéficiaires de l'ALF en impayé de loyer.
Critère d'éligibilité	- <u>Offre d'information /conseil/ orientation</u> : toutes les familles bénéficiant de l'ALF en situation d'impayé de loyer. - <u>Offre d'accompagnement social</u> : familles bénéficiant de l'ALF en impayé dont la dette locative vient d'être signalée à la Caf (jusqu'à 6 mois) . Cependant, si la famille n'est pas prise en charge par un autre travailleur social l'accompagnement pourra s'effectuer par le TS de la Caf (hors dettes chroniques ou trop anciennes).
Outils utilisés	Listing mensuels du service Étude et pilotage transmis aux services. Dispositifs sociaux à disposition (FSH , secours loyer Caf si dette de loyer de moins de trois mois ...).
Modalités de mise en place et durée	<u>Repérage du public cible lors de 3 moments « clé »</u> : 1/ dès l'enregistrement d'un impayé sur le dossier allocataire. 2/ dès l'enregistrement d'une suspension de l'aide au logement (fin de période conservatoire de 6 mois de l'ALF). 3/ lors du contrôle du respect du plan d'apurement. <u>Offre proactive</u> : - Le TS de la Caf prend l'initiative du contact avec la famille (contact téléphonique ou courrier de mise à disposition systématique). - Le suivi social vise à rétablir ou à maintenir les droits à l'AL dans l'attente de la mise en place d'un plan d'apurement ou du dépôt d'un dossier FSH.
Intervenants	Complémentarité des travailleurs sociaux et des techniciens-conseil.
Contexte juridique (contraints et non contraints)	Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Cnaf 2013-2017 <i>Mission « Favoriser pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité »</i>

6-3 Information juridique des ménages en situation d'impayés de loyer par l'ADIL du Val de Marne

Nom du dispositif (ex : FSH, accompagnement spécifique, plan de surendettement ...)	MOUS prévention des expulsions
Type de logement concerné	Tous types. Parc public/parc privé
Contenu du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro gratuit à disposition de toute personne en situation d'impayé de loyer, à tout stade de la procédure, qu'une procédure judiciaire soit engagée ou non (0800 19 16 19). - Service d'expertise juridique en faveur des ménages assignés dans le Val-de-Marne. Un rendez-vous est proposé à ces ménages assignés, et une fiche de suivi est établie avec eux puis transmise au tribunal d'instance concerné pour être ajoutée au dossier.
Type de public concerné	<ul style="list-style-type: none"> - 0800 19 16 19 : toute personne concernée par un impayé de loyer, travailleurs sociaux et professionnels, propriétaires confrontés à un impayé de la part de son locataire. - En rendez-vous, ménages assignés devant le tribunal d'instance pour des impayés de loyers ou de charges.
Critère d'éligibilité	Toute personne, quel que soit son statut d'occupation, confrontée à une difficulté de paiement de loyers ou de charges
Outils utilisés	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier et relance aux ménages assignés après réception des fiches navette transmises par le Préfecture de Créteil et les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et L'Hay-les-Roses. - Equipe juridique : juristes spécialisés en droit immobilier. - Communication du 0800 19 16 19 via les collectivités, les travailleurs sociaux des EDS...
Modalités de mise en place et durée	- Convention avec l'Etat et le Conseil Général pour la mise en œuvre de la MOUS 2013-2016
Qui peut saisir ?	Ménages eux-mêmes ou professionnels les orientant vers l'ADIL.
Qui valide ? (responsable du dispositif)	Les services de l'Etat et du Conseil départemental du Val de Marne
Contexte juridique (contraints et non contraints)	Convention avec l'Etat et le Conseil Général pour la mise en œuvre de la MOUS 2013-2016

6-4 Accompagnement des jeunes

Nom du dispositif	Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)
Type de logement concerné	Parc privé et public
Contenu du dispositif	Information du public jeune et mise en place d'outils et de solutions adaptés aux demandes en matière de logement par le biais d'un accueil physique, de permanences et de rendez-vous services gratuits dans les 3 CLLAJ du Val de Marne
Type de public concerné	Jeunes de 18 à 30 ans, quelles que soient leur situation familiale et professionnelle.
Outils utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture des droits (FSH accès ou maintien, Fonds d'aide aux Jeunes, aides d'Action Logement, demande de logement social) • Solution transitoire à un logement autonome (bail glissant, sous-location, bail accompagné, résidence sociale ou foyer de jeunes travailleurs...) • Accompagnement social lié au logement • Recherche de logements auprès des propriétaires privés <p>(Information des propriétaires privés sur les dispositifs de sécurisation financière, rester l'interlocuteur du propriétaire et le référent du jeune tout au long du parcours locatif)</p>
Modalités de mise en place et durée	Pendant la période de recherche de logement et/ou pendant la période de location
Contexte juridique (contraints et non contraints)	<p>Les CLLAJ sont des associations Loi 1901, dotés d'une personnalité juridique autonome.</p> <p>La mise en place et le fonctionnement des Comités locaux pour le Logement Autonome des Jeunes sont régis par la circulaire interministérielle n°383 du 29 juin 1990.</p>

6-5 Accompagnement des personnes âgées	
Nom du dispositif	CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)
Type de logement concerné	Parc public et privé
Contenu du dispositif	Les CLIC assurent l'information, l'orientation du public et la coordination des actions médico-sociales Leurs services sont gratuits
Type de public concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées • Leur famille et leur entourage • Professionnels de l'action gériatrique
Critère d'éligibilité	60 ans et plus habitant dans le Val de Marne
Outils utilisés	<ul style="list-style-type: none"> • Accès aux droits et aux services appropriés • Accompagnement des projets de vie des personnes et promotion des actions de prévention • Soutien destiné aux familles et aux proches • Articulation des interventions sanitaires, sociales et médico-sociales • Création et animation d'un réseau local de professionnels intervenant le champ gériatrique, afin de favoriser le partage d'informations et un travail en partenariat
Modalités de mise en place et durée	Ac dans cueil du public sur place Le département est divisé en 8 secteurs gériatriques, dont 6 sont couverts par un CLIC
Qui peut saisir ?	Toute personne ayant intérêt à agir
Qui valide ? (responsable du dispositif)	Piloté et financé par le Conseil Départemental
Contexte juridique (contraints et non contraints)	Les Centres Locaux d'Information et de Coordination s'inscrivent dans le dispositif gériatrique national créé dans le cadre de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

[Comment accéder à ce service ?](#)

Accueil du public sur place (modalités selon les CLIC, contacter le CLIC du territoire) Permanences téléphoniques (modalités selon les CLIC, contacter le CLIC du territoire)

Depuis 2010, 6 CLIC sont en activité.

Pour les autres communes : Service Accueil Information - 01 43 99 75 75

LES ANNEXES

- 1 Fiche destinée au Tribunal d'instance suite à assignation
- 2 Schéma de la procédure d'expulsion
- 3 Schéma simplifié des moyens de prévention
- 4 Adresse des Tribunaux d'instance
- 5 Les commissions locales de prévention des expulsions
- 6 Les conciliateurs de justice
- 7 Les EDS
- 8 Les maisons de justice et points d'accès au droit
- 9 Les permanences ADIL
- 10 Les écrivains publics

Annexe 1 : Fiche destinée au Tribunal d'instance suite à assignation

Remplir cette fiche avec les informations disponibles les plus récentes

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

I – LA PROCEDURE

Date du commandement de payer :

Montant de la dette figurant sur le commandement de payer : €

Date d'assignation :

Date d'audience :

Personnes assignées :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Nouvelle adresse des personnes assignées (*le cas échéant*) :

Code postal : Commune :

II – LES CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT

Nom du bailleur :

Type de logement :

Adresse :

Code postal : Commune : Étage :

Ascenseur : Oui Non Superficie :

Nature du chauffage : Individue Collectif Compteur d'eau : Individuel Collectif
|
Gaz Électrique

Logement indécent : Oui Non Logement insalubre : Oui Non

Date de signature du bail :

Montant total du loyer + charges (*aides au logement compris*) : €

Montant de l'aide personnalisée au logement ou montant de l'allocation logement (*même si elles sont suspendues*) €

Date de suspension des allocations logement :

Montant du rappel potentiel : €

III – LES OCCUPANTS DU LOGEMENT

Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Age :

Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Age :

Situation
familiale :

Célibataire

Marié(e)

Divorcé(e)

Séparé(e)

Pascé(e)

Veuf(ve)

Concubin(e)
)

Situation
familiale :

Célibataire

Marié(e)

Divorcé(e)

Séparé(e)

Pascé(e)

Veuf(ve)

Concubin(e)
)

NB : transmettre avec la fiche l'extrait d'acte de naissance avec mention en marge du divorce (le jugement ne suffit pas car pas d'opposabilité au bailleur)

Autres personnes occupant le logement :

Nom	Prénom
-----	--------

Pour AUTRES, préciser (*cousin, grand-parent, neveu...*) :

IV – LA SITUATION D'EMPLOI DU MENAGE

OCCUPANT 1 :

Situation d'emploi :
(*salarié, chômage, retraite, inactif, inscrit à Pôle
Emploi, formation professionnelle...*)

Temps plein : Temps partiel :

Si fonctionnaire titulaire:

OCCUPANT 2 :

Situation d'emploi :
(*salarié, chômage, retraite, inactif, inscrit à Pôle
Emploi, formation professionnelle...*)

Temps plein : Temps partiel :

Si fonctionnaire titulaire:

V – LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ENSEMBLE DES OCCUPANTS

NB : transmettre avec la fiche : l'avis d'imposition du concubin si transfert de bail à son nom
copie de de la décision de la recevabilité du dossier de surendettement + le plan + les
recommandations

Ressources mensuelles (y compris jeunes adultes et personnes âgées)		Vérfié avec PJ		Charges mensuelles		Vérfié avec PJ	
Revenu d'activité (salarlé ou non)	€	Oui	Non	Loyer hors charges	€	Oui	Non
Retraite	€	Oui	Non	Provisions pour Charges (eau, ascenseur...)	€	Oui	Non
Pension alimentaire	€	Oui	Non	Dépenses liées au logement (assurance, électricité...)	€	Oui	Non
Allocation Adulte Handicapé ou invalidité	€	Oui	Non	Autres charges (pensions alimentaires, téléphone...)	€	Oui	Non
Allocation chômage/Indemnités	€	Oui	Non	Total des crédits et dettes (montant des mensualités)	€	Oui	Non
RSA	€	Oui	Non				
Prestations familiales ou sociales	€	Oui	Non				
Autre	€	Oui	Non				
Absence de ressources	€	Oui	Non				
TOTAL ressources mensuelles	€			TOTAL charges mensuelles	€		
Taux d'effort	%			Montant total de l'impayé locatif	€		
				Montant total des crédits et dettes	€ (hors dette locative)		

Constitution de l'impayé locatif

Montant des charges impayées	€	Montant des loyers impayés	€
------------------------------	---	----------------------------	---

VI – L'ORIGINE DE LA DETTE

Contexte

VII – LES DEMARCHES ENGAGEES

Plan d'apurement signé avec le bailleur : oui non Si oui, le montant par mois : €
Date de signature : Est-il respecté : Oui Non

Saisine du FSH : Oui Non Décision Accord Rejet Le
FSH :

Motifs du rejet :

Saisine commission de surendettement : Oui Non Si oui, date de recevabilité du dossier :
Date de plan (*le cas échéant*) : Orientation procédure rétablissement
personnel : Oui Non

Reste à vivre Banque de France : €

VIII – LES AIDES MOBILISABLES

FSH : Oui Non Concordat : Oui Non
Commission de Oui Non CAF (*voir page 1, si rappel*
surendettement : *éventuel*)

FICHE RENSEIGNEE PAR :

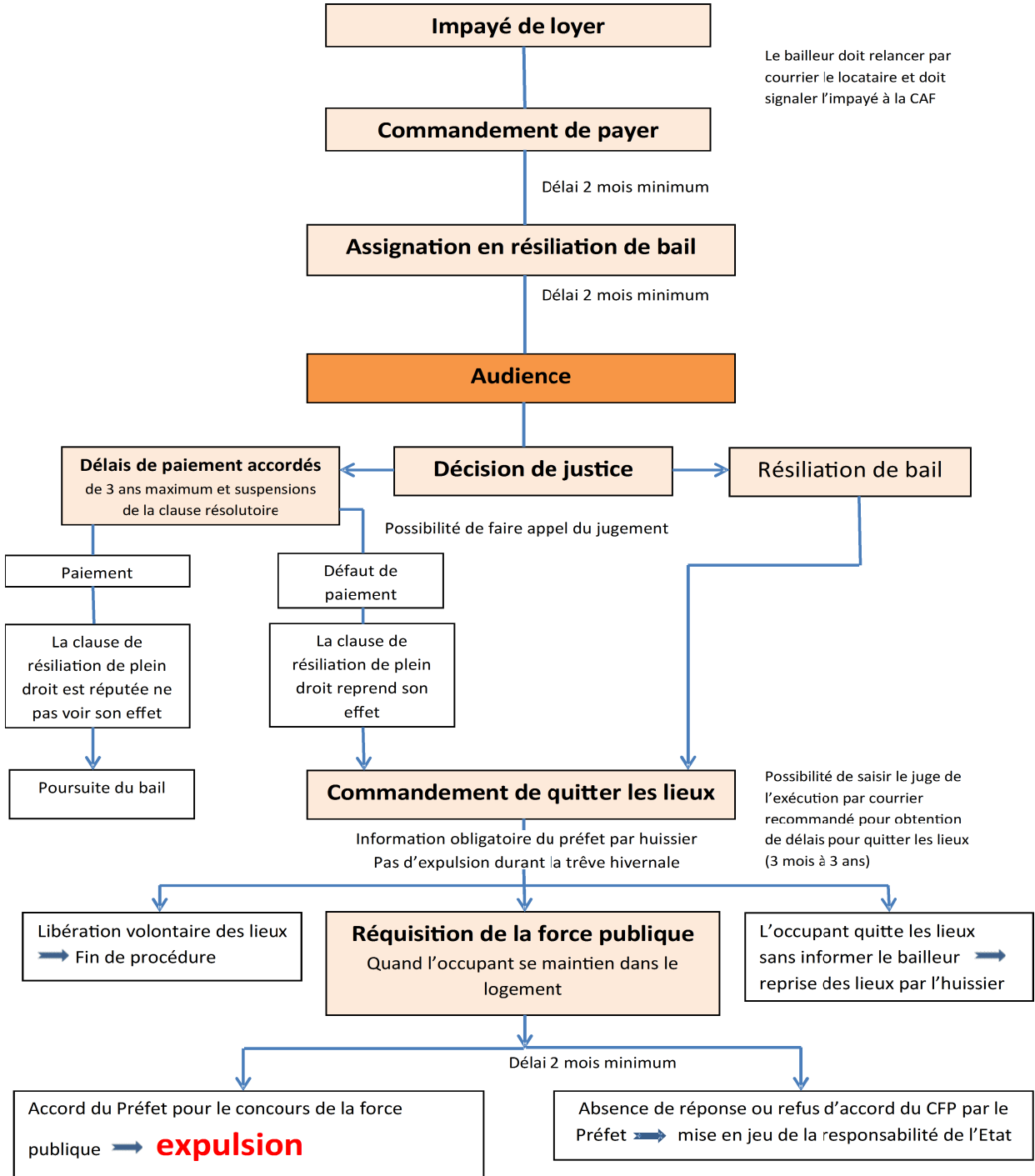
EDS Oui Nom, mail et ligne directe de l'AS :

CCAS Oui Nom, mail et ligne directe du professionnel :

Annexe 2 : Schéma simplifié des moyens de prévention

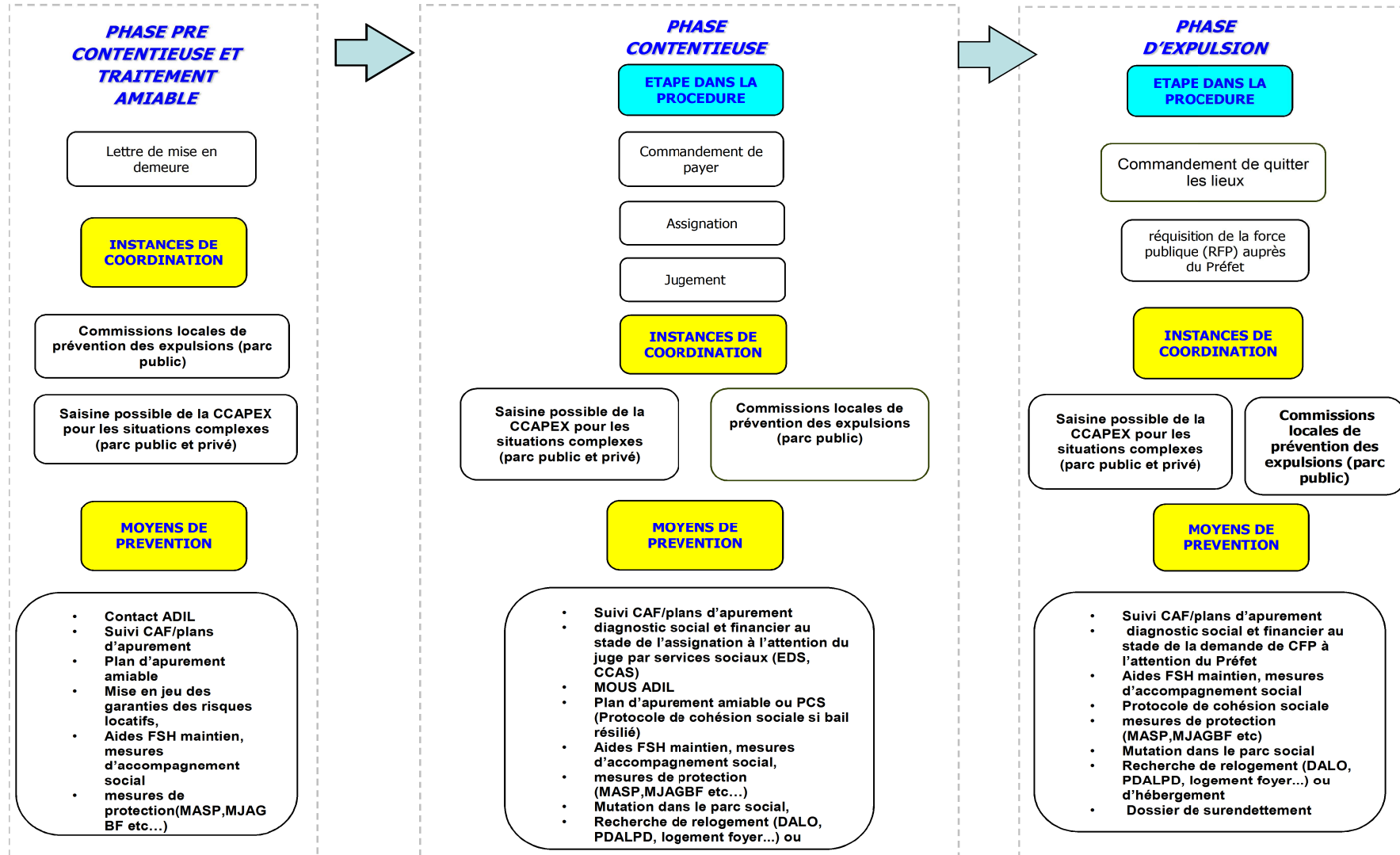
Schéma de la procédure d'expulsion

(Parc public et privé)



Annexe 3 :

SCHEMA SIMPLIFIE DES MOYENS DE PREVENTION



Annexe 4 : Adresse des Tribunaux d'instance

Tribunaux	Adresses	N° Téléphone	Compétences
Tribunal d'instance	Chateau Montaleau 2,rue Pierre Semard 94370 SUCY EN BRIE	01.45.10.09.20	<i>Ablon sur Seine – Boissy Saint Léger – Chennevières sur Marne - La Queue en Brie – Limeil Brévannes –Mandres les Roses -Marolles en Brie – Noisieu – Ormesson sur Marne – Périgny sur Yerres - Le Plessis Trevisé – Santeny – Sucy en Brie – Valenton - Villeneuve Saint Georges – Villiers sur Marne – Villecresnes - Villeneuve le Roi</i>
Tribunal d'instance	48 rue de Paris 94227 CHARENTON LE PONT Cedex	01.45.53.62.30	<i>Alfortville – Charenton le Pont – Maison Alfort – Saint Maurice</i>
Tribunal d'instance	Place Marcel Cachin 94200 IVRY SUR SEINE	01.45.15.22.88	<i>Choisy le Roi – Ivry sur Seine – Orly – Thiais – Vitry sur Seine</i>
Tribunal d'instance	19 rue Charles VII 94736 NOGENT SUR MARNE	01.43.94.17.35	<i>Bry sur Marne – Champigny sur Marne – Le Perreux sur Marne - Nogent sur Marne</i>
Tribunal d'instance	1 avenue Gambetta 94100 SAINT MAUR DES FOSES	01.42.83.81.71	<i>Bonneuil sur Marne - Créteil – Joinville le Pont – Saint Maur des Fossés</i>
Tribunal d'instance	2 Place de l'Eglise 94807 VILLEJUIF Cédex	01.49.58.12.35	<i>Arcueil – Cachan – Chevilly Larue – Gentilly – Kremlin Bicêtre - L'Hay les Roses – Rungis – Villejuif – Fresnes</i>
Tribunal d'instance	3 rue Lejemptel 94300 VINCENNES	01.43.74.40.96	<i>Fontenay sous Bois – Saint Mandé – Vincennes</i>

Annexe 5 : Liste des 28 commissions locales de prévention des expulsions

Communes	Formalisation de la commission (protocole, convention)	périmètre	Membres
Alfortville	oui	Tous les ménages à l'étape du CFP parc social, parc privé	CCAS, EDS
Arcueil	non	Parc social	EDS, CCAS, OPALY
Boissy saint Léger	non	Parc social	EDS, Paris habitat
Bonneuil	non	Parc social	EDS, CCAS, des bailleurs dont Valophis
Cachan	oui	Parc social	Service logement de la ville, CCAS, EDS, Bailleurs (OPH Cachan, Valophis, Efidis, Batigère, Aximo, I3F, Ogif) autres partenaires
Champigny	Oui pr IDF et Paris habitat	Parc social	EDS, élu logement de la ville, Paris habitat et IDF habitat, Valophis
Chevilly Larue	En cours	Parc social	EDS, CCAS, Valophis
Choisy Le Roi	En cours	Parc social	EDS, cabinet du maire, Valophis et la Sablière
Créteil	Oui (3 commissions existent, commission toutes les 6 semaines)	Parc social	Élu logement ou élu action sociale, service logement, EDS, CCAS, bailleurs (Créteil Habitat, Valophis, Efidis), différents partenaires
Fresnes	En cours	Parc social	EDS, CCAS, tous les bailleurs de la ville (Valophis, 3F, France Habitation)
Gentilly	non	Parc social	EDS, CCAS, OPALY, EFIDIS
Ivry sur Seine	oui	Parc social	Service logement de la ville, CCAS, EDS, CAF, Bailleurs (Valophis, Efidis, Osica, Coallia, Groupe Gambetta, 3F, Logis Transport, Antin Résidence)
La Queue en Brie	oui	Parc social	Elu action sociale de la ville CCAS, EDS, Antin Résidences, IDF Habitat
Le Kremlin-Bicêtre	oui	Parc social	EDS, CCAS, service logement ville, bailleurs (OPH, Efidis, Valophis, Sofilogis, I3F, Antin Résidence, Emmaus Habitat)
L'Hay Les Roses	oui	Parc social	Service logement de la ville, CCAS, EDS, Bailleurs (Valophis, I3F, Ogif) autres partenaires
Le Plessis-Trevisé	non	Parc social	Valophis, Antin Résidence
Limeil-Brévannes	En cours	Parc social	Elus logement + action sociale, Service logement ville, EDS, CCAS, tous les bailleurs de la ville (Paris Habitat, Batigère, Valophis)

Marolles En Brie	non	Parc social	En cours
Noiseau	oui	Parc social	EDS, service logement de la ville, bailleurs
Orly	oui	Parc social	EDS, CCAS, service logement ville + direction des affaires sociales et petite enfance Valophis commissariat de Choisy
Saint-Maur	En cours	Parc social	Service logement de la ville ou pôle famille enfance solidarité, CCAS, EDS, Coopération et famille, autres partenaires
Sucy-en-Brie	oui	Parc social	CCAS + service logement EDS, Valophis, Batigère, 3F, Domaxis, Logirep
Valenton	oui	Parc social	Service logement de la ville, EDS, Bailleurs (Valophis, Opievoy, IDF Habitat, France Habitation, I3F) centre socio-culturel La Lutece autres partenaires
Villejuif	En cours	Parc social	EDS, CCAS, service logement ville, LOGIREP, BATIGERE
Villeneuve-le-Roi	non	Parc social	EDS, Valophis,
Villeneuve-saint-Georges	En cours	Parc social	CCAS, CAF, EDS, bailleurs
Villiers-sur-Marne	En cours	Parc social	EDS, Valophis, Paris habitat, Antin résidence
Vitry-sur-Seine	oui	Parc social	Service accès au droits et solidarité de la ville, EDS, Bailleurs (OPH Vitry, la Semise) service social du personnel de la ville

Annexe 6 : LES CONCILIEURS DE JUSTICE

Auxiliaire de justice bénévole qui a pour mission de favoriser et de constater les règlements amiables des conflits qui lui sont soumis. Il est rattaché au tribunal d'instance, et, il est compétent pour une ou plusieurs communes. Il peut intervenir dans de nombreuses affaires: conflit de voisinage, conflit entre propriétaire et locataire, conflit entre consommateur et professionnel, créances impayées, malfaçons de travaux...

COMMUNES	LIEUX	HORAIRES
BOISSY-SAINT-LÉGER VILLENEUVE-SAINT-GEORGES VILLENEUVE-LE-ROI)	Tribunal d'Instance de Boissy-Saint-Léger 7 Bd Léon Révillon tél : 01 45 10 61 61	le jeudi de 14h à 15h30 sur rendez-vous
BRY-SUR-MARNE	Ti de Nogent -sur-Marne 19 rue Charles VII tél : 01 43 94 17 35	sur rendez-vous
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Maison de justice et du droit de Champigny 15 rue Albert Thomas tél : 01 45 16 18 69	les 1er et 3emesvendredis de 14h à 17h sur rendez-vous
CHARENTON-LE-PONT	Mairie tél : 01 46 76 48 27	le jeudi de 9 à 12h
CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE	Ti de Sucy	sur rendez-vous
CHEVILLY-LARUE	Mairie d'Arcueil	jeudi matin et lundi après-midi sur rendez-vous
CHOISY-LE-ROI IVRY-SUR-SEINE, VITRY-SUR-SEINE	Maison du Droit et de la Citoyenneté tél : 01 49 87 44 44	sur rendez-vous
CRÉTEIL	Espace polyvalent du Palais tél : 01 42 07 41 23	le vendredi de 9h à 12h sur rendez-vous
FONTENAY-SOUS-BOIS	12 bis rue Charles Garcia tél : 01 48 75 46 96	le mercredi après-midi PAD
IVRY-SUR-SEINE	Maison du Droit et de la Citoyenneté tél : 01 49 87 44 44	sur rendez-vous
JOINVILLE-LE-PONT	Mairie tél : 01 48 85 10 40	sur rendez-vous
LE PERREUX SUR MARNE	Mairie du Perreux tél : 01 48 71 53 53	le samedi matin sur rendez-vous
MAISONS-ALFORT	Centre Socioculturel Croix des Ouches 33 avenue République tél : 01 43 96 77 59	le samedi de 9h à 12h sur rendez-vous
NOGENT-SUR-MARNE	Maison des Associations annexe de la mairie tél : 01 48 75 14 08	les 2e et 4e lundis du mois de 14h à 16h30
SAINT-MANDÉ	Mairie tél : 01 49 57 78 00	2e et 4e mercredi du mois de 14h à 17h

SAINT-MAUR	Mairie tél : 01 45 11 65 65	mercredi de 14h à 17h30 sur rendez-vous
VILLEJUIF	Tribunal d'instance de Villejuif tél : 01 49 58 12 35	mardi et jeudi matin sur rendez-vous
VILLIERS-SUR-MARNE	tél : 06 60 40 17 33	sur rendez-vous
VINCENNES	Mairie tél : 01 43 98 65 00	mercredi matin sur rendez-vous de 9h à 12h

Annexe 7 : LES ESPACES DEPARTEMENTAUX DES SOLIDARITES

Les travailleurs médico-sociaux du Conseil Général interviennent sur des missions d'accueil, d'orientation et d'accompagnement mais aussi sur des missions plus spécifiques: insertion des bénéficiaires du RSA, insertion par le logement, protection des personnes vulnérables.

<p>ALFORTVILLE (Alfortville) 109, rue Véron, 94140 Alfortville Tél. : 01 43 53 63 40 • Mail : eds.alfortville@valdemarne.fr</p>	<p>JOINVILLE-LE-PONT (Joinville et Saint-Maur-des-Fossés) 68, rue de Paris, 94340 Joinville-le-Pont Tél. : 01 49 76 63 70 • Mail : eds.joinville@valdemarne.fr</p>
<p>BOISSY-SAINT-LÉGER (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne et Limeil-Brévannes) 4, boulevard de la gare, 94470 Boissy-Saint-Léger Tél. : 01 45 10 75 00 • Mail : eds.boissy@valdemarne.fr</p>	<p>L'HAÏ-LES-ROSES (L'HaÏ-les-Roses et Cachan) 4, rue Dispan, 94240 L'HaÏ-les-Roses Tél. : 01 46 15 04 70 • Mail : eds.lhay@valdemarne.fr</p>
<p>CHAMPIGNY-CENTRE (Champigny-sur-Marne) 2 avenue Danielle Casanova, 94500 Champigny-sur-Marne Tél. : 01 48 81 75 45 • Mail : eds.champcentre@valdemarne.fr</p>	<p>MAISONS-ALFORT (Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice) 2, rue Louis-Pergaud, 94700 Maisons-Alfort Tél. : 01 41 79 58 90 • Mail : eds.maisons-alfort@valdemarne.fr</p>
<p>HAUTS-DE-CHAMPIGNY(Hauts de Champigny-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne) 12, place Rodin, 94500 Champigny-sur-Marne Tél. : 01 45 16 82 00 • Mail : eds.champba@valdemarne.fr</p>	<p>ORLY (Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine) 35 rue des Hautes Bornes, 94310 Orly Tél. : 01 48 84 28 19 • Mail : eds.orly@valdemarne.fr</p>
<p>CHOISY-LE-ROI (Choisy-le-Roi et Thiais) Tour Orix – 1, place des Alliés, 94600 Choisy-le-Roi Tél. : 01 48 53 60 70 • Mail : eds.choisy@valdemarne.fr</p>	<p>PERREUX-SUR-MARNE (Perreux-sur-Marne, Bry-sur-Marne et Nogent-sur-Marne) 1, allée Victor-Basch, 94170 Le Perreux-sur-Marne Tél. : 01 48 71 58 60 • Mail : eds.leperreux@valdemarne.fr</p>
<p>CRÉTEIL (Créteil) 8, rue du Général-Lacharrière, 94000 Créteil Tél. : 01 45 13 81 60 • Mail : eds.creteil@valdemarne.fr</p>	<p>PLESSIS-TRÉVISE (Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie et Villiers-sur-Marne) 46, avenue du Général-de-Gaulle 94420 Le Plessis-Tréville Tél. : 01 45 94 74 40 • Mail : eds.leplessis@valdemarne.fr</p>
<p>FONTENAY-SOUS-BOIS (Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé et Vincennes) 5, rue Jean-Douat, 94120 Fontenay-sous-Bois Tél. : 01 45 14 46 00 • Mail : eds.fontenay@valdemarne.fr</p>	<p>SUCY-EN-BRIE (Sucy-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes) 17, rue de Boissy, 94370 Sucy-en-Brie Tél. : 01 56 72 23 00 • Mail : eds.sucy@valdemarne.fr</p>
<p>FRESNES (Fresnes et Rungis) 9, place du 19-Mars-1962, 94260 Fresnes Tél. : 01 49 84 09 05 • Mail : eds.fresnes@valdemarne.fr De plus pour les habitants de Chevilly-Larue Espace commun des solidarités 3, rue du Béarn, 94550 Chevilly-Larue Tél. : 01 41 80 18 95</p>	<p>VILLEJUIF (Villejuif) 100, avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif Tél. : 01 46 77 42 50 • Mail : eds.villejuif@valdemarne.fr</p>

<p>GENTILLY (Gentilly, Arcueil et Le Kremlin-Bicêtre) 16, avenue Raspail, 94250 Gentilly Tél. : 01 41 24 13 50 • Mail : eds.gentilly@valdemarne.fr</p>	<p>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (Villeneuve-Saint-Georges et Valenton) 23/25, rue D'Alembert, 94190 Villeneuve-Saint-Georges Tél. : 01 43 89 00 74 • Mail : eds.villeneuvevg@valdemarne.fr</p>
<p>IVRY-SUR-SEINE (Ivry-sur-Seine) 38-42, rue Raspail, 94200 Ivry-sur-Seine Tél. : 01 49 87 12 50 • Mail : eds.ivry@valdemarne.fr</p>	<p>VITRY-SUR-SEINE (Vitry-sur-Seine) 27, avenue Maximilien-Robespierre 94400 Vitry-sur-Seine Tél. : 01 46 82 16 17 • Mail : eds.vitry@valdemarne.fr</p>

Annexe 8 : LES MAISONS DE JUSTICE ET POINTS D'ACCÈS AU DROIT

Les maisons de justice et du droit et les points d'accès au droit sont des lieux privilégiés où vous pouvez recevoir une information juridique gratuite auprès d'avocats, d'associations de consommateurs ou d'experts en droit y assurant des permanences (droit de la famille, droit du travail, droit immobilier...).

MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

15, rue Albert Thomas – 94500 Champigny sur Marne
tél : 01 45 16 18 60 – Fax : 01 45 16 18 69
Horaires d'ouverture : Lundi de 14h à 20h – Mardi de 11h à 18h (sans interruption)
Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – Jeudi de 9h à 12h –
Vendredi de 14h à 17h. Permanence téléphonique le Vendredi de 9h à 12h.

MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT DU VAL-DE-BIÈVRE

65, avenue Jean Jaurès – 94800
Villejuif tél : 01 43 90 25 25
Horaires d'ouverture : Lundi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 -
Mardi de 9h à 12h30 -
Mercredi de 9h à 17h30 (sans interruption) - Jeudi de 13h30 à 19h30 (nocturne)

le Mardi de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h à 13h30 sont des plages réservées aux appels téléphoniques.

POINT D'ACCÈS AU DROIT ET À LA MÉDIATION DE FONTENAY-SOUS-BOIS

12 bis, avenue Charles Garcia
94120 Fontenay-sous-Bois
tél : 01 48 75 46 96 -
Courriel : dm@fontenay-sous-bois.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 (sauf jeudi matin)

POINT D'ACCÈS AU DROIT DE NOGENT-SUR-MARNE

Maison des Associations et de la Citoyenneté – 5,9 rue Anquetil – 94130
Nogent-sur-Marne tél : 01 48 75 14 08
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

POINT D'ACCÈS AU DROIT DE VALENTON

1 cour de la Ferme – La Bergerie – 94460 Valenton
tél : 01 43 82 81 30 - Fax : 01 43 82 85 80
Horaires d'ouverture : le lundi de 13h30 à 16h30 et les mardis, jeudis, vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 (sauf le mercredi).

ESPACE MUNICIPAL DE MÉDIATION ET D'ACCÈS AU DROIT

7 place Marcel Cachin – escalier A –
94200 Ivry-sur-Seine
tél : 01 49 87 44 44
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Annexe 9 : LES PERMANENCES ADIL

<p>ALFORTVILLE 108, rue Véron, 94140 Alfortville 2eme jeudi de chaque mois de 9h à 12h sur rendez-vous au 0 820 16 94 94</p>	<p>GENTILLY 19^e rue du Val-de-Marne le 2^e mercredi de chaque mois de 9h à 12h sans rendez-vous</p>
<p>BOISSY-SAINT-LÉGER Centre social Michel Catonné Rue Gaston Roulleau Quartier de la Haie Griselle 1^{er} et 3^{ème} jeudi de chaque mois de 9h00 à 11h30 94470 Boissy-Saint-Léger <u>Sans rendez vous</u></p>	<p>IVRY-SUR-SEINE Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit 7 place Marcel Cachin tous les mercredis de 9h à 12h, sans rendez-vous</p>
<p>CACHAN Direction du Développement Social 3^e 5^e rue Camille Desmoulins 2^e et 4^e mardi de chaque mois de 14h à 17h sans rendez-vous</p>	<p>KREMLIN-BICETRE Mairie - place Jean Jaurès 4^e mercredi de chaque mois de 9h à 12h sans rendez-vous</p>
<p>CHAMPIGNY SUR MARNE Maison de la Justice et du Droit (MJD) 15 rue Albert Thomas tous les lundis de 14h à 18h sur rendez-vous au 01 45 16 18 60 La permanence de Champigny-sur-Marne concerne tous les habitants du Val-de-Marne quel que soit leur lieu d'habitation.</p>	<p>VALENTON Relais social 1 cours de la Ferme - Résidence de la Ferme de la Bergerie du Colonel Fabien 2^e et 4^e vendredi de chaque mois, de 14h à 17h sur rendez-vous au 01 43 82 81 30</p>
<p>CHOISY-LE-ROI ancienne Mairie parc de la Mairie 4e jeudi de chaque mois de 9h à 12h sans rendez-vous</p>	<p>VILLEJUIF Maison de Justice et du Droit 65 avenue Jean Jaurès tous les lundis de 9h à 12h et mercredis de 14h à 17h sans rendez-vous</p>
<p>CHENNEVIERES-SUR-MARNE Permanence dédiée aux habitants de la commune en situation d'impayés de loyers CCAS (à l'Hôtel de ville) 14^e avenue du Maréchal Leclerc 1^{er} mardi de chaque mois de 9h à 12h sur rendez-vous au 01 75 65 10 75</p>	<p>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 22^e rue Balzac 1^{er} et 3^e mercredi de chaque mois de 9h à 12h sans rendez-vous</p>
<p>CRÉTEIL Accueil du lundi au mercredi de 9h à 13h et de 14h à 18h le jeudi de 9h à 13h et le vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h sur rendez-vous au 0820 16 94 94</p>	<p>VITRY-SUR-SEINE Relais mairie gare 28 avenue Paul Vaillant couturier 1^{er} et 3^e mardis de 15h à 18h sur rendez-vous au 01 43 91 15 50</p>
<p>FONTENAY-SOUS-BOIS Point d'accès au droit (12 bis rue Charles Garcia tous les vendredis de chaque mois, de 9h à 12h30 sur rendez-vous au 01 48 75 46 96 La permanence de Fontenay-sous-Bois concerne les habitants des communes de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne et Nogent-sur-Marne</p>	

ECRIVAIN PUBLIC GRATUIT DANS LE VAL DE MARNE

<p>ABLON-SUR-SEINE Sur rendez-vous - Contacter CCAS 16, rue du Maréchal Foch Tél : 01 49 61 33 60</p>	<p>BRY-SUR-MARNE Vendredi de 14 h à 16 h - sur rendez-vous Salle des Coudrais 12, rue Molière Contacter service de l'action sociale et des solidarités Tél : 01 45 16 68 00</p>
<p>ALFORTVILLE Mercredi de 14h00 à 17h00 sur rendez-vous : Langues Arabes : Jeudi de 14h00 à 17h00 sans rendez-vous : langues Africaines Secteur Nord à la Maison de la Famille 101 Rue Edouard Vaillant Tél. : 01 56 29 00 11 Vendredi de 13h30 à 16h30 sans rendez-vous : Arménien et russe Vendredi de 9h00 à 12h00 sans rendez-vous : langues Arabes Secteur Sud mairie annexe sud Place San Benedetto del Tronto Tél. : 01 43 76 70 06</p>	<p>CACHAN Mardi de 14h30 à 16h30 et le jeudi de 10h à 11h30 Centre Lama 4 square Lamartine Tél : 01 49 69 61 10 Centre Socio-culturel La Plaine - 1 allée Pierre Montreuil Tél 0 49 69 60 10 Mardi, mercredi et samedi de 9h à 11h30 l'Espace des Solidarités 3 rue Camille Desmoulins</p>
<p>ARCUEIL Le jeudi de 9h à 11h30 et le vendredi de 14h à 16h sans rendez-vous (hors vacances scolaires) <i>Centre Marius Sidobre</i> 26 rue Emile Raspail Tél. 07 81 12 29 28 / 01 46 15 03 40</p>	<p>CHAMPIGNY-SUR-MARNE Le mercredi de 14h à 18h Maison de la Justice et du Droit 15 rue Albert Thomas Tél : 01 45 16 18 60</p>
<p>BOISSY-SAINT-LEGER Lundis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h sans rendez Centre social Michel Catonné – rue Gaston Roulleau Tél : 01 45 69 70 33</p>	<p>CHARENTON-LE-PONT Lundi de 17h à 19h (hors vacances scolaires) Centre municipal Valmy 11 rue de Valmy Tél. : 01 71 33 51 00 Mardi de 10h à 12h 16 rue Victor Hugo Tél. : 01 48 93 09 55 Mercredi de 14h30 à 16h30 Centre Alexandre Portier 21 bis, rue des Bordeaux Jeudi de 15h à 18h Au Petit Plus 84 quai des Carrières Tél. : 01 43 53 09 05</p>
<p>CHEVILLY-LARUE Maison pour tous 23 rue Béarn Tél. : 01 46 86 11 30 Espace Commun des Solidarités 3 rue Béarn Tél 01 41 80 18 95</p>	<p>BONNEUIL-SUR-MARNE Sur rendez-vous : - du lundi au vendredi de 9h à</p>
<p>CHENNEVIERES-SUR-MARNE Jeudi de 9h à 12h sur rendez-vous Annexe de la Mairie 13 rue Rabelais Tél : 01 49 62 77 70</p>	

<p>IVRY-SUR-SEINE Lundi de 14 h à 17 h, Mardi de 9 h à 12 h et Jeudi de 14 h à 17 h sur rendez-vous Maison du droit et de la Citoyenneté (MDC) 7 place Marcel Cachin Tél : 01 49 87 44 44</p>	<p>12h15 - les lundis, mardis et mercredis de 13h30 à 17h - le vendredi de 13h30 à 16h30 Centre communal d'actions sociales 5/7 rue Paul Vaillant-Couturier Tél. :01 80 51 80 09 ou 01 80 51 80 43</p>
<p>SUCY-EN-BRIE ✓ Lundi de 18h15 à 20h et Jeudi de 14h à 17h Sans rendez-vous Centre social de la Maison du Rond d'Or 16-19 place de la fraternité Tel. : 01 56 74 10 10 ✓ Mardi sur rendez-vous structure de proximité "Anim'action" dans le quartier des Noyers Tél: 01 56 74 10 10</p>	<p>CRETEIL Mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h sur rendez-vous Relais Abbaye 1 place de l'Abbaye Tél : 01 49 56 36 44 Lundi de 8h30 à 12h et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h sur rendez-vous Relais Bleuets-Bordières Place des Bouleaux Tél : 01.49.56.36.44</p>
<p>CHOISY-LE-ROI ✓ Mercredi de 14h à 17h sur rendez-vous Espace Mouloudji 1 place Pierre Brossolette Tél. :01 48 53 41 55 ✓ Jeudi de 9h à 12h sur rendez-vous Espace Langevin 29 rue Albert 1^{er} Tél. :01 48 52 63 49 ✓ Jeudi de 13h30 à 16h30 sans rendez-vous Ancienne Mairie Parc de la Mairie</p>	<p>Lundi de 13h30 à 17h, mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h sur rendez-vous Relais du Palais Allée Parmentier Tél : 01.49.56.36.44 Centre Social Kennedy 36 boulevard John Kennedy Tél.:01 43 77 52 99</p>
<p>THIAIS Mardi de 14h à 16h et jeudi de 9h30 à 12H Espace municipal Grignon 10, rue Marcel Dadi Tél : 01 48 52 46 79</p>	<p>Centre social Les Petits Prés sablières 12 rue Maurice Déménitroux Tél : 01 42 07 01 38 La Maison des Solidarités 1 rue Albert Doyen Tél : 01 43 77 62 73 Lundi et mardi de 9h00 à 12h00 sur rendez-vous CAF de Créteil 2, Voie Félix Eboué Tél : 0 810 25 94 10</p>
<p>LIMEIL-BREVANNES Mardi et jeudi de 9h30 à 12h Les Quartiers de Limeil 5 place des Tilleuls Tél. : 01 45 95 92 71</p>	<p>LE PERREUX-SUR-MARNE Mardi de 14h à 17h sur rendez-vous 1 rue de Belfort Tél : 01 41 93 68 21</p>

<p>NOGENT-SUR-MARNE</p> <p>Vendredi de 14 h à 17 h Maison des Associations (MAS) 7, rue Anquetil à Nogent Tél : 01 48 75 14 08</p>	<p>MAISONS-ALFORT</p> <p>Lundi de 16h30 à 18h30 Centre Socioculturel les Planètes 149, rue Marc Sangnier Tél : 01 43 96 77 60</p> <p>Mardi de 9h30 à 12h Maison Pour Tous d'Alfort 1 rue du Maréchal Juin Tél 01 45 18 39 90</p> <p>Mardi de 15h à 18h Centre Socioculturel la Croix des Ouches 33, avenue de la République Tél : 01.41.79.16.15</p> <p>Mardi de 18h à 19h et mercredi de 18h à 20h Centre Socioculturel Liberté 59, avenue de la Liberté Tél:01 41 79 08 30</p>
<p>GENTILLY</p> <p>Mardi de 14h à 18h et le vendredi de 8h30 à 12h30, sur rendez-vous local des permanences du pôle de coordination gérontologique, passage Thomas (face à la mairie, prendre le passage à droite de l'école Henri-Barbusse)</p> <p>Renseignements : Centre communal d'action sociale 4 Place Henri Barbusse Tél. : 01 47 40 58 67</p>	<p>FRESNES</p> <p>Mardi de 14h à 16h30 Hôtel de Ville 2 place Pierre Tél : 01 49 84 56 56</p> <p>Lundi de 9h30 à 11h30 sans rendez-vous (hors vacances scolaires) Espace Départemental des solidarités 9 place du 19 mars 1962 Tel 01 49 84 56 56</p>
<p>LE KREMLIN-BICETRE</p> <p>Lundi de 9h30 à 11h30 et Samedi de 10h à 12h Secours Catholique 36 rue Danton Tél : 01 49 60 72 52</p> <p>Mardi de 13h30 à 16h30 sans rendez-vous -(hors vacances scolaires) Centre Social 25 bis-29 avenue Charles Gide</p>	<p>LE PLESSIS-TREVISE</p> <p>Lundi de 9h30 à 12h Espace Poinso-Chapuis 12 avenue de l'Eden Tél. : 01 45 93 30 43</p>
<p>ORLY</p> <p>Mercredi de 9h à 14h30 sur rendez-vous Hôtel de Ville 7 avenue Adrien Raynal (CAM) Tel : 01 48 90 21 42</p>	<p>AVARA – 2 allée Colonel Rivière Tél : 01 43 50 9 3 09</p> <p>Jeudi de 9h à 11h30 et le vendredi de 14h à 16h sans rendez-vous (hors vacances scolaires)- Centre Henri Thellier 18 rue Auguste Daix - Tél. : 07 81 12 29 28</p>

<p>SAINT-MAUR-DES-FOSSES</p> <p>Mardi de 14h à 17h et vendredi de 10h à 12h Centre Communal d'Action Sociale (porte 124) Place Charles de Gaulle Tel : 01 45 11 65 51 NB: un écrivain public se déplace à domicile sur demande (sur RDV)</p>	<p>FONTENAY-SOUS-BOIS</p> <p>Point d'Accès au Droit et à la Médiation 12, bis avenue Charles Garcia Tél : 01 48 75 46 96</p> <p>Mardi de 14h à 16h et le samedi de 9h30 à 12h Maison du Citoyen et de la Vie Associative (MCVA) 16 rue du Révérend Père Aubry - Tel : 01 49 74 76 90</p>
<p>VINCENNES</p> <p>Mardi de 13h30 à 16h et le samedi de 9h30 à 12h (sur rendez-vous) Hôtel de ville 53 bis, rue de Fontenay Tél : 01 43 98 65 00</p>	<p>VITRY-SUR-SEINE</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lundi de 14 h à 18 h, - le jeudi de 13 h 30 à 15 h 30, - le vendredi de 13 h 30 h à 15 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30 <p>Les permanences ont lieu à l'hôtel de ville ou/et en relais mairie sur rendez-vous pris le lundi à 9 heures Tél. : 0805 100 330</p>
<p>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</p> <p>MAIRIE 25 rue Henri Janin Tél : 01 43 86 38 80</p> <p>Centre Social Asphalte Tél 01 43 86 41 78</p>	<p>VILLEJUIF</p> <p>Lundi de 13h30 à 16h30 et jeudi de 13h30 à 16h30 (sur rendez-vous) Maison de Justice et du Droit (MJD) 65 avenue Jean-Jaurès Tél : 01 43 90 25 25</p> <p>Mairie Annexe Rodin – Salle 12 H Tél : 01 46 01 02 47</p>
<p>VILLENEUVE-LE-ROI</p> <p>Sur RDV - Maison de l'Amitié Tél : 01 45 97 69 25</p>	<p>Hautes Bruyères Tél : 01 46 01 02 47</p> <p>Structure Alexandre Dumas Tél : 01 46 01 02 47</p>